97-84033-2

Bernardakis, Athanasios N.

Les banques dans l'antiquité

Paris

1881

97-84033-2
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

308
Z Box 21
Bernardakes, A[thanasios] N 1844-
Les banques dans l'antiquité... Paris, Guillaumin, 1881.
59 p. 25cm.

"Extrait du Journal des economistes (juin et août 1881)."

ONLY ED

RESTRICTIONS ON USE: *Reproductions may not be made without permission from Columbia University Libraries.*

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 2-28-97 INITIALS: MS

TRACKING # : 20361

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

BIBLIOGRAPHIC IRREGULARITIES

MAIN ENTRY: Bernardakis, Athanasios N.

Les banques dans l'antiquité

Bibliographic Irregularities in the Original Document:

List all volumes and pages affected; include name of institution if filming borrowed text.

_____ Page(s) missing/not available: _____

_____ Volume(s) missing/not available: _____

X Illegible and/or damaged page(s): back cover damaged - BEST COPY AVAILABLE

_____ Page(s) or volume(s) misnumbered: _____

_____ Bound out of sequence: _____

_____ Page(s) or volume(s) filmed from copy borrowed from: _____

_____ Other: _____

_____ Inserted material: _____

TRACKING#: MSH20361

BEST COPY
AVAILABLE

A la Bibliothèque de
l'Université de Columbia
L'auteur.

308 Z
Box 21

LES BANQUES

DANS L'ANTIQUITÉ

Paris. — Imp. A. PARENT (Davy, successeur), rue Monsieur-le-Prince, 29-31.

LES BANQUES

DANS L'ANTIQUITÉ

PAR

A. N. BERNARDAKIS.

Extrait du JOURNAL DES ÉCONOMISTES
(Juin et août 1881).

PARIS

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS
de la Collection des principaux Economistes, des Economistes et Publicistes contemporains, de la Bibliothèque des sciences morales et politiques, du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.
RUE RICHELIEU, 14

1881

Author G.
JUL 11 1911

2 Feb. 1916

LES BANQUES DANS L'ANTIQUITÉ

SOMMAIRE : I. Les changeurs, premiers banquiers. — Les « trapézites » grecs, les « argentarii » romains. — Procédés des temps primitifs. — II. Les contrats d'emprunt. — Les taux du prêt. — Les pénalités. — III. Les temples, vraies banques de l'antiquité. — Leurs opérations. — La banque de Byzance. — IV. La Banque de Pasion. — V. Les huit plaidoyers de Démosthène pour Appollodore. — VI. Quelques pièces de ce procès.

On a peu étudié et surtout peu élucidé jusqu'ici la question des banques dans l'antiquité. Quoique le travail assez récent de M. Georges Perrot sur Démosthènes [1] ait jeté sur ce sujet de vives lumières, la carrière reste encore libre. L'ancienne dissertation de Claude de Salmasio [2] n'est qu'une accumulation de matériaux de toute sorte, sans but et sans ordre. Les recherches de M. Edmond Guillard sur les banquiers athéniens sont incomplètes [3].

N'ayant, ainsi, que peu de devanciers et peu de renseignements, semés comme au hasard dans les anciens auteurs, sur les banques de l'antiquité, si différentes des nôtres, comme l'est forcément toute institution à son début, notre travail restera imparfait à plus d'un titre.

I

Dans l'antiquité, la banque, telle que nous l'entendons aujourd'hui, n'existait chez aucun peuple. La production et la consommation étaient trop bornées pour alimenter en conséquence soit les banques, soit le gouvernement lui-même. L'immense extension de l'échange, de la circulation et, en général, des opérations des banques, est un produit de notre époque; la différence est telle que l'on ne peut songer à la comparaison. Le *saraf* de Constantinople ou de Smyrne, aujourd'hui accroupi sous ses guenilles au coin d'une rue ou derrière la fenêtre d'une masure, devant son *banco*, portant des amas de toutes sortes de monnaies dont le total ne dépasse jamais dix ou vingt mille francs, peut seul nous donner une idée de l'ancien banquier, dont les affaires se bornaient au change des monnaies et à des prêts à taux usuraires [4].

---

[1] Démosthènes et ses contemporains. *Revue des Deux-Mondes*, 1er juin 1872 1er et 15 novembre 1873.

[2] *Dissertatio de fœnore trapezetico*, Lugd. Batav., in-12, 1740; *De usuris*, 1738.

[3] *Les banquiers athéniens et romains*, br. in-8, 1875.

[4] Isocrate, ὁ Τραπεζιτικός.

L'absence générale des banques dans l'antiquité ou, pour ce qui en existe, leur cadre restreint, sont dus à l'état du crédit même, inconnu, pourrait-on dire, et à coup sûr craint et méconnu. Les Indiens, d'après Élien [1], ne prêtent ni ne savent prêter; c'est pourquoi on n'a d'eux aucun contrat de prêt ou de dépôt. Pour les Perses, les dettes étaient un crime, car le débiteur est forcé de mentir [2]; ils méprisaient d'ailleurs toutes les questions de finances, en désaccord avec leur caractère guerrier comme avec celui de la plupart des nations antiques.

Selon toute probabilité, les Israélites ont pratiqué le prêt à intérêt et l'usure, car Moïse semble avoir voulu donner libre essor au goût de ce peuple pour les emprunts que venaient contracter chez lui les étrangers [3]. Les Egyptiens prêtaient contre écriture, stipulant toutefois que le capital ne pourrait aller, avec les intérêts, au delà du double [4].

Homère conseille de fuir les dettes.

En considérant ces diverses raisons et l'erreur, si longtemps répandue, que l'argent, n'étant pas productif par lui-même, ne devait pas rapporter, l'institution des banques ne pouvait guère se développer dans ce milieu hostile. Même en Grèce, où le loyer de l'argent fut toujours reconnu comme un service rémunéré, les banquiers ont été longtemps vus du plus mauvais œil et souvent accablés des injures les plus méprisantes; leur profession était comparée aux plus viles et fut réputée infâme. Les mots « méchant », *obolostate* (pèse-obole), « avare, vétilleux, mesquin, scieur-cumin, crasseux », etc., tombent sur eux dru comme grêle[5]. Ces idées subsistèrent longtemps dans la société ancienne, et l'Evangile, en maints endroits, ne traite guère mieux les banquiers [6].

---

[1] Indiens.

[2] Hérodote, liv. II, ch. 138; Plutarque. *De vitando aere alieno.*

[3] *Deutéronome*, cap. XXIII, 19. — *Psaumes*, 14. — *Ezéchiel*, 18.

[4] Diodore, liv. I, ch. 79. — Pour les prêts même qui avaient lieu sans écrit, les débiteurs en étaient affranchis si par serment ils déclaraient ne pas devoir Les créanciers ne pouvaient jamais réduire en esclavage les débiteurs. Solon introduisit ces lois en Grèce avec quelques modifications, et de la Grèce elles furent importées à Rome d'où elles se sont en partie conservées jusqu'aujourd'hui. Il y a vingt ou vingt-cinq ans, en Grèce, le débiteur n'était pas obligé de payer d'intérêt s'il prouvait avoir déjà payé dans un espace de temps des intérêts égalant le capital. La même chose a lieu en Turquie pour le loyer des immeubles.

[5] *De fœnore trapezetico*, p. 187, 563. — Alciphron, 26. — Lucien. — Aristophane. *Les Nuées*. vers 1,255.

[6] Saint Jean, ch. II, v. 15.

D'après les témoignages qui nous restent de ces siècles reculés, le changeur de monnaies et même, plus tard, le banquier, étaient gens de basse extraction : étrangers, métèques ou affranchis, venus souvent de Corinthe ou des cités ioniennes, qui de bonne heure avaient connu et établi des institutions de crédit. Cette profession ne rentrait pas dans celle de l'homme libre; celui qui l'exerce est toujours représenté comme maître d'une fortune médiocre, souvent vieux, infirme, fronçant le sourcil, tenant en mains des papiers rongés par les vers ou par la vermine, pourris par le temps, pensif, sans cesse préoccupé de ses affaires, qui consistent à placer des capitaux à usure ou à recevoir quelque dépôt.

La multiplicité des monnaies de l'antiquité, la variété non moins grande de leur titre d'aloi, l'état embryonnaire de la lettre de change, le crédit limité, les voies de communication restreintes, devaient bien alimenter ce métier de changeur, μεταβλητική ou δοκιμαστική [1].

Avec le temps, les changeurs et usuriers devinrent banquiers. Leur occupation était surtout d'employer et de faire fructifier l'argent d'autrui [2]; bientôt, ils se mirent à y joindre souvent le leur, et devinrent les dépositaires des capitaux disponibles pour lesquels on payait ordinairement un intérêt médiocre [3]. Ils prêtaient sur gages [4], sur hypothèque et sur immeuble [5], à la grosse aventure. Ils continuaient à opérer le change des monnaies, d'un bénéfice toujours important [6], et faisaient souvent valoir leurs capitaux dans différentes entreprises : fabriques d'armes, fabriques de meubles, etc. Finie leur journée de préoccupations et d'affaires, ils vivaient le reste du temps en famille, souvent fort retirés, et laissaient ainsi des fortunes considérables, comme firent le père de Démosthènes et Pasion, père d'Apollodore. Le premier laissa une banque, une fabrique de lits et une fabrique d'épées, représentant une valeur d'environ quatorze talents; le second, une banque rapportant cent mines par an et une fabrique de boucliers, soit une fortune d'environ vingt talents. Ces banquiers n'avaient rien de commun avec les changeurs des coins de rues; ils avaient des comptoirs importants, des caissiers, des comptables, des secrétaires et divers employés. Leurs enfants recevaient une éducation soignée et

---

[1] Aristote.

[2] Isocrate, Démosthènes, *de Falsa legat.*, *contra Polycl.* — Pollux, *Onomasticon*, III, 84; VII, 170.

[3] Démosth. *Phorm. c. Appollod.*, *Aphab.*, I, *in Phorm.*

[4] Id., *c. Timocr.*

[5] Id., *pro Phorm.*

[6] Hultsch. *Metrolog.*, p. 297.

jouèrent parfois un rôle important dans la politique, comme nous le verrons plus loin. Hâtons-nous de dire cependant qu'on vit alors, comme toujours et partout, des banquiers qui perdirent leurs capitaux et firent faillite [1]. Ils jouissaient d'un grand crédit dans les maisons bien établies de toute la Grèce, et en tiraient un tel appui que le fameux Apollodore se vantait orgueilleusement de « pouvoir emprunter où il voudrait, étant le fils de Pasion, lequel était en relation avec beaucoup d'étrangers et dont le crédit était établi dans toute la Grèce [2] ». Ils jouissaient d'une telle considération, leur solvabilité inspirait une telle confiance, que non seulement on faisait avec eux des contrats sans témoins [3], mais que l'on déposait chez eux de l'argent et des billets et que les actes étaient scellés et ouverts en leur présence, comme aujourd'hui devant les officiers ministériels [4].

L'amitié, la complaisance, amenaient parfois des prêts sans intérêts et même sans écrit, sans hypothèque ni gage, avec ou sans témoins, le χειρόδοτον ἀσύγγραφον dont il est parlé dans Démosthènes [5]; ces prêts, il va sans dire, ne pouvaient se négocier comme les autres [6]. On recourait, dans d'autres cas, à un engagement, χειρόγραφον, ordinairement écrit sur papyrus, ou à un contrat en forme authentique, συγγραφή, écrit par un tiers sur un diptique formé de tablettes enduites de cire; les témoins le signaient, et il était confié à la garde d'un changeur [7].

On se servait, pour ces actes et écrits, de fragments de vases de terre, d'os [8], de rubans ou d'écorces de bois, ταινία ξυλίνη, de tablettes [9], de papier fait alors de papyrus, ou bible [10], de peaux

[1] Démosth., *pro Phorm.*; 1er plaid. *c. Stephanos.*

[2] Id., *in Polycl.*

[3] Isocrate. *Trapez.* « Τὰ μὲν γὰρ συμβόλαια τὰ πρὸς τοὺς ἐπὶ ταῖς τραπέζαις ἄνευ μαρτύρων γίγνεται. » Chez les Byzantins, plus tard, le témoignage seul du notaire, appelé ταβελλίων, suffisait. — Saumaise, *de Fœnore trapez.*, 157.

[4] Démosth. *c. Gallip* — *c. Dionysod.* — Saumaise. *De modo ss.*, p. 396.

[5] C. *Timoth.* — Saumaise, *De m. u. x.*, p. 381.

[6] Caillemer. *Le Contrat de prêt à Athènes*, p. 8 et suiv.

[7] Saumaise. — Démosth.

[8] C'est-à-dire les omoplates de bœuf (Diog. Laërce, VII, v, § 174), sur lesquelles écrivait Cléanthe.

[9] C'était la matière la plus usitée. Aristoph. *Thermoph.*

[10] L'usage du papier employé en Egypte dès 1872 avant notre ère, a passé chez les Grecs au Xe ou IXe siècle avant J.-C. La feuille de papier coûtait à Athènes, à l'époque de Démosthènes, 2 pièces en cuivre ou bien 4 c. Voir aussi Dureau de la Malle et particulièrement l'étude intéressante de M. Exupère Caillemer : *le Papier à Athènes.*

grossières, διφθέραι, des pergamènes, du marbre et du bronze [1].

Lorsqu'on rendait l'argent emprunté, les débiteurs étaient, paraît-il, assistés de plusieurs témoins, « afin de rendre les banquiers indulgents [2] ».

Les instruments des changeurs et banquiers étaient à peu près les suivants :

La balance, pour peser les matières précieuses et les monnaies, d'où leur nom de « pèse-obole », du métier lui-même, dit ὀβολοστατική [3];

La pierre de touche et le trébuchet, pour examiner l'exactitude ou l'altération des monnaies, d'où leur nom de δοκιμασταὶ et celui du métier, δοκιμαστική [4];

Une caisse et un sac, généralement de peau de chien, κυνοίχιον, dans lesquels ils enfermaient les matières précieuses, les papiers et les registres; le sac était fermé et cacheté chaque soir [5].

Tout banquier ou changeur, comme à peu près tout le monde du reste, avait un carnet de poche du genre des nôtres, appelé γραμματεῖον et souvent « béotien », car il était usité surtout en Béotie ; ces carnets contenaient une ou deux feuilles d'ivoire ou des planchettes, σανίδες, enduites de cire ou d'un mélange de cire, μάλθα [6], et souvent une ou plusieurs poches, πτυχαί, ou plis, θύραι, dans les-

[1] Les décrets et traités étaient inscrits ordinairement sur le marbre; par exemple, le traité des Athéniens avec Simon, prince du Bosphore, était gravé sur le marbre; une copie était érigée au Pirée, une au Bosphore et une autre (l'original en quelque sorte sans doute) au temple des Argonautes. Cet ordre de distribution devait s'appliquer à tout contrat, c'est-à-dire que chaque partie contractante devait avoir une copie et déposer l'original chez un banquier ou dans un lieu sacré. (Voir aussi Démosth. *c. la loi de Leptine.*)

Ce n'était pas toujours cependant le bronze ou le marbre qui l'emportaient sur les autres matières, mais la manière dont les écrits étaient conservés. Lorsqu'on voulait conserver un écrit important, on le plaçait soit dans un coffre de bois, soit dans un vase de terre. Le vase ou le coffre était ensuite déposé dans les hypogées ou dans les tombeaux, si bien que ce que la pierre ou le bronze ont été impuissants à nous transmettre, de fragiles membranes l'ont fait. (Voir M. Ex. Caillemer.)

[2] Démosth., *in Phorm.*

[3] Caillemer. *Le Contrat du prêt à Athènes*, p. 12.

[4] Théocr., idyll. 12, v. 37. — Lys., *in Théomn.*, p. 179. — Lucien, *in Hermot.*, t. I, p. 810. — Pollux, liv. III, cap. IX, § 84. — Hesych., *in* Ἀργυρογν. et *in* Ὀβολ., p. 392.

[5] Theophr. *Charact.*

[6] Arist. (cité par Pollux) *in Thesmoph.* Au commencement on mettait le seing sur chaque écrit et sur la cire ou ce mélange de cire qui s'appelait aussi ῥύπος ainsi que la signature. (Pollux. — Aristoph., *Lysistr.*).

quels on mettait de l'argent [1]; ces carnets ou portefeuilles furent plus tard appelés aussi porte-argent, ἀργυροθῆκαι [2], ce que les Romains nommèrent *porto-pugilar ad scribendum* ou *Beotorum* [3]. On écrivait sur ces tablettes avec un *stylus* ou poinçon, σμῖλη, en os ou en fer, pointu à l'un de ses deux bouts, ayant à l'autre bout une large lame plate qui servait à effacer, en cas d'erreur ou de modification, les lettres déjà marquées, et permettait les corrections sur la cire rendue à son poli primitif [4].

On se servait de différents livres; mais, d'un côté, leurs noms fort vagues, de l'autre, l'incertitude même de leur usage et de leur emploi rendent presque impossible toute qualification précise de ces registres.

Nous savons qu'il existait des registres de douane, c'est-à-dire des livres d'entrée et de sortie [5], des livres de « parties », comme celui tenu à l'Acropole, sur lequel figuraient toutes les classes de débiteurs publics [6] et qui paraissent ressembler à nos registres d'hypothèques, lesquels ne pouvaient exister alors, car ils étaient inutiles. En effet, chaque fonds engagé portait une table de pierre, ou quelque borne ou poteau, ὅροι, sur lesquels on inscrivait le chiffre de la dette et le nom des créanciers; le musée d'Athènes en possède un très grand nombre [7]. Il y avait aussi des journaux, ἐφημερίδες, sur lesquels, d'après Plutarque [8], les prêteurs, au lieu

[1] Saumaise, p. 421 et suiv.

[2] Harpocrat., à ce mot.

[3] Martialis, liv. XIV.

[4] Strepsiade, tourmenté des dettes de son fils et ne pouvant pas dormir, dit : « Garçon, allume la lampe et apporte-moi mon agenda, Γραμματεῖον; je veux voir à qui je dois et faire le calcul des intérêts. » (Aristoph., *Nuées*, vers 19 et suiv.) — Dans les fouilles que la Société archéologique a entreprises depuis quelque temps aux pieds de l'Acropole, dans le temple d'Esculape, Ἀσκληπιεῖον, qu'elle a mis au jour, elle a découvert un piédestal sur lequel une trousse médicale est représentée en relief ouverte à charnière, et dans laquelle on distingue différents instruments médicaux. Cette trousse ressemble énormément à celle d'aujourd'hui. Ce carnet s'est perpétué aussi chez d'autres nations ou du moins y a été inventé. Auprès de la maison Buondemonti, à Florence, il y a quelques années, on a retrouvé dans une cachette un véritable agenda de poche. Les feuilles de ce carnet sont en bois recouvertes d'une couche de cire et il est attribué au XIIIe siècle. (*Revue des Deux-Mondes*, février 1873. Les anciens banquiers Florentins, p. 651).

[5] Démosth. *Chrysippe c. Phormion.*

[6] Démosth. *c. Neæra; c. Theorines.* 1er *c. Aristogiton; c. Timocrate.*

[7] Ces ὅροι ne se rencontrent plus à partir de l'époque d'Alexandre.

[8] *De vitando ære alieno.*

d'inscrire la somme réellement avancée, forçaient souvent le chiffre de l'avance. Citons toutefois un passage de Démosthènes [1], qui nous donne le plus de détails sur les livres des anciens.

Lycon, négociant d'Héraclée, avait déposé des fonds à la banque de Pasion, à Athènes. Il donna ordre de les tenir à la disposition de son associé Céphisiade et chargea en même temps Archébiade et Phrasias de le présenter à Pasion et de certifier de son identité lorsqu'il serait de retour. Puis, il prend la mer et meurt dans la traversée. Calippe, promène des Héracléotes, se présente à la banque et prétend que Lycon lui a fait, en mourant, donation des fonds déposés ; mais Pasion les avait déjà remis à Céphisiade.

On voit, d'après ce plaidoyer, que les banquiers, pour plus de sûreté, lorsqu'un particulier qui avait déposé des fonds donnait ordre de les remettre à un autre, inscrivaient d'abord le nom du déposant, puis la somme déposée, ajoutant en marge : « Payer à un tel ». Si celui à qui doit être fait le payement est connu, on met en marge le nom de celui qui doit se présenter et l'on certifie son identité avant qu'il puisse toucher.

Voici le texte de cet article :

« Lycon, d'Héraclée; seize cent quarante drachmes. Payez à Céphisiade. Céphisiade sera présenté par Archébiade, de Lamptra ».

Il y avait encore des livres appelés γράμματα [2] et des bordereaux [3]. La tenue des livres des anciens nous est révélée par des inscriptions et surtout par des inventaires du trésor public parvenus jusqu'à nous, et insérés dans le *Corpus inscriptionum græcarum* de Bœckh [4] et les *Antiquités helléniques* de M. A. R. Rangabé [5]. De ces monuments, nous ne pouvons conclure, comme l'a fait M. G. Perrot [6], que la tenue des livres fût dès lors en partie double. Tout au contraire, les Grecs ignorant forcément les chiffres arabes et ne se servant pour leurs comptes que des lettres de l'alphabet, leurs livres ne pouvaient être que des amas de notes plus ou moins bien divisées en catégories, et toujours loin non seulement des livres tenus en partie double, — invention de date récente, — mais même de ceux tenus en partie simple.

[1] C. Callipe.

[2] Ἀποδιδοὺς ἐμοὶ τὸ ἀργύριον, ὃ κατέλιπεν ὁ πατὴρ ὀφείλοντα αὐτὸν ἐν τοῖς γράμμασι (Demosth., *pro Phorm.*)

[3] Plut. *Vie de Lysandre*, ch. XVI.

[4] Vol. I, part. II, nº 138 et suiv.

[5] Dans cet ouvrage on peut voir plusieurs comptes rendus, inventaires, et une foule d'autres inscriptions. 2 vol. in-4º. Athènes, 1842-1855.

[6] Démosth. et ses contemporains (*Revue des Deux-Mondes*), par G. Perrot.

Peut-être, chez les Romains [1], les banquiers eurent-ils une comptabilité plus régulière ; d'abord, leurs attributions étaient beaucoup plus étendues qu'aujourd'hui, car ils étaient à la fois officiers publics, agents de change, courtiers, commissaires, notaires; ils s'occupaient d'achats et de ventes, dressaient tous les actes ou écrits nécessaires pour toutes ces opérations ; de plus, et surtout, les livres sur lesquels chaque citoyen romain mentionnait tout ce qui intéressait sa fortune et sa vie étaient de deux sortes: les *adversaria*, brouillon ou main courante, sur lesquels les particuliers inscrivaient tous leurs actes aussitôt passés, et le *Codex accepti et expensi*, ou *Tabulæ*, registre ayant une page ouverte à chaque personne avec laquelle on pouvait avoir des relations d'affaires ou d'intérêt. Ce *Codex* était même plus qu'un livre domestique ou privé ; c'était une façon de monument religieux qui devait perpétuer la vie et les actes de toute une famille. Les Romains tenaient à honneur de lui maintenir ce caractère auguste en y consignant scrupuleusement et régulièrement les incidents de la moindre importance ; aussi faisait-il foi et loi devant les juges, qui ne tenaient aucun compte des *adversaria*.

Parlant de ces *codices* des *argentarii* romains, M. Guillard [2] dit que « probablement ces registres étaient tenus en partie double, avec une colonne pour l'actif et une autre pour le passif; du moins, c'est ce qui semble résulter du passage suivant de Pline le naturaliste : *Huic omnia expensa, huic omnia ferentur accepta*; *et in tota ratione mortalium sola utramque paginam facit*. Ce qui peut être traduit ainsi : On porte d'un côté les sommes qu'on a payées, de l'autre côté celles qu'on a reçues; de cette manière, dans tout livre de comptes, un seul livre prend les deux pages. Nous observons ici que la tenue des livres en partie double ne consiste pas au *Doit* et à l'*Avoir* de chaque compte qui s'établit tout seul, toutes les fois qu'on veut arrêter un compte, en admettant qu'on ait extrait les articles d'un brouillon tout à fait primitif; on n'a qu'à se mettre à la place, par exemple, d'un changeur grec et alors on verra que le Doit et Avoir s'établit tout seul. La tenue des livres en partie double consiste surtout en ce que chaque compte débiteur a un compte créditeur, en ce que le journal contrôle en quelque sorte toutes les inscriptions et les livres, et en ce que par cette méthode on connaît non seulement sa position vis-à-vis des différentes personnes avec lesquelles on est en relations, mais aussi la position avec soi-même ».

[1] Merlin. *Répert.*, verbo *Banquier*.
[2] P. 54 et suiv.

A Rome, les banquiers étaient obligés de tenir leurs comptoirs ouverts toute l'année; ces comptoirs, sorte de patrimoine, se vendaient, se louaient, ou étaient exploités par des commis ou des esclaves. C'est là que se réunissaient les oisifs pour causer des nouvelles ou des riens du jour, souvent suivis des courtisanes qui venaient tenter les oisifs. Ces comptoirs se groupaient autour du Forum, près du temple de Castor [1].

Disons maintenant quelques mots sur les usuriers, et surtout sur les différents modes de prêts ou d'usure.

II

Nous ne parlerons ici ni du contrat d'usage, συγγραφή, συνθήκη, et plus tard χειρόγραφον, ni des emprunts faits sans écrit, χειρόδοτον δάνεισμα ἄνευ συμβολαίου ou ἀσύγγραφον [2], ni des engagements dont répondait le corps du débiteur ; ces derniers, en vigueur dans presque toute l'antiquité, furent abolis en Grèce par Solon, en Egypte par Bocchoris [3]. Nous ne parlerons que du prêt ordinaire ou à intérêt.

Le taux de l'intérêt était libre, ou plutôt fixé par le débat de l'offre et de la demande et variait de 14 $\frac{2}{5}$ à 18 0/0 ; mais les limites du taux courant de l'intérêt étaient de 10 à 18 0/0 par an. Au-dessous de 10 0/0, les temples seuls accordaient à la république les sommes dont elle avait besoin. Les emprunts se contractaient au jour, au mois, à l'année, par période de temps et par voyage, pour les prêts maritimes [4].

Cette liberté absolue engendra souvent des abus. Les usuriers qui prêtaient à la journée, ἡμεροδανεισταί, et de ce nombre fut le philosophe Ménippe, exigeaient habituellement une obole, une obole et demie par jour, ce qui faisait 25 0/0 par jour [5]. Mais si fréquents que soient les prêts excessifs dont il est question chez les anciens, allant, avons-nous dit, jusqu'à 48 et 50 0/0 par an, répétons que les philosophes ne faisaient pas de différence entre le prêteur peu scrupuleux et le misérable qui trafiquait de l'honneur de sa femme [6] ou violait un dépôt confié. Les moralistes ont fré-

[1] Caillemer. *Le contrat de prêt*, p. 3; Pollux, II, 152.
[2] Dalloz., *Répert.*, t. VI, p. 146.
[3] Diod. de Sic., I, 79.
[4] Saumaise, p. 62.
[5] Théophr., *Caract.*, chap. 6.
[6] Lucien. *Le Banquet.* — *Ethiq. ad. Nicomach.*, liv. IV, ch. 1, *in* Aristot. Que le loyer de capital doive rester libre, c'est aujourd'hui heureusement hors de tout doute; que les exceptions mentionnées ci-dessus aient toujours existé,

quemment critiqué le placement de l'argent ; on connaît le jeu de mots de Plutarque (*De vitando aere alieno*), sur les prêts à intérêt. Le mot grec τόκος, intérêt, signifie « enfantement », ce qui fait dire à cet auteur : Ἔστι τόκος πρὸ τόκου, τόκος γε μὲν ἔστι καὶ ἄλλος, c'est-à-dire : L'argent étant stérile, ne peut faire de petits, ce qui serait contraire à la nature. D'après Hésiode et Aristophane, la famine et les dettes ne sont jamais bien éloignées [1].

Le vieux Strépiade, tourmenté par les dettes de son fils, était allé demander à Socrate un moyen de frustrer les créanciers et de ne pas payer ses dettes, lorsqu'une idée lumineuse traversa soudain son esprit. Si, grâce aux sortilèges d'une magicienne de Thessalie, il pouvait s'emparer de la lune, il l'enfermerait soigneusement dans un étui comme un miroir et se garderait bien de lui rendre la liberté. — Et pourquoi? dit Socrate. — Mais, réplique le vieillard, si la lune ne se levait plus, je ne payerais plus d'intérêts [2]. Aussi le bonhomme ne rit plus ; il est inquiet lorsqu'il voit la lune ramener la troisième décade, car elle lui rappelle que le moment approche de payer les intérêts [3]. Ailleurs, il fait des vœux pour que la lune soit emprisonnée et chargée de chaînes, car tant que cette courrière des mois disparaîtra, il ne payera rien. Ailleurs encore il dit : « Tant que les jours et les mois passent, l'argent augmente et l'intérêt, avec le temps, grossit comme un monstre [4] ». Ailleurs enfin, l'intérêt est comparé à un fleuve tranquille qui ronge lentement un mur.

Mais si, en Grèce, les débiteurs étaient parfois tourmentés par les usuriers, à Rome, le véritable usurier était le patricien. Plus d'une fois, le plébéien se vit forcé d'aller trouver celui-ci pour se faire escompter l'espérance d'une victoire prochaine. Après une guerre malheureuse, on revenait à Rome pour y trouver d'autres ennemis qui attendaient et préparaient, avec une procédure impi-

---

qu'il nous soit permis de mentionner le fait suivant : A la halle de Paris, il y a des personnes qui prêtent à des marchands des quatre saisons la pièce de 5 fr. à raison de 25 c. la journée; le petit marchand des rues achète des provisions ou des denrées qu'il vend dans la ville et il gagne souvent 2 ou 3 fr., et le soir il rend la pièce de 5 fr. et 25 c., ce qui revient à 1,800 0/0 par an! C'est en vain que le parquet de Paris a tâché d'abolir cette habitude, il a été obligé de reculer devant la résistance de la halle. (Discours de M. M. Aubry prononcé à la séance du Corps législatif du 27 juin 1850, p. 6 et suiv.)

[1] *Nuées*, vers 17.

[2] *Nuées*, vers 748.

[3] *Nuées*, vers 1130-1135.

[4] *Nuées*, vers 1287-1290

toyable, le jour où leur appartiendraient la vie et la liberté du centurion qui venait de verser son sang pour la patrie [1].

« Les prêteurs athéniens qui, tout en percevant un intérêt supérieur au taux ordinaire, tenaient à sauver les apparences, avaient imaginé une combinaison que n'ont ni oubliée ni dédaignée les usuriers du XIXe siècle. Ils prenaient l'intérêt en dedans, c'est-à-dire qu'au moment où ils remettaient à l'emprunteur la somme que celui-ci leur avait demandée, ils en prélevaient une partie sous prétexte d'intérêts, alors que pourtant ces intérêts ne devaient courir qu'à partir de l'emprunt et ne devenir exigibles que plus tard ». Ce qui est incroyable, c'est que maintenant encore les Etats espèrent toujours avoir reçu en contractant des emprunts. « Les prêteurs, dit Plutarque (*De vitando ære alieno*), font figurer dans la somme qu'ils prêtent ce qu'ils retiennent à titre d'intérêt. Ils se moquent des physiciens qui prétendent que rien ne se fait de rien et tirent un intérêt de ce qui n'existe pas encore. Pour eux, recevoir les impôts que la loi autorise est une honte et ils perçoivent, malgré la loi, un impôt sur l'argent qu'ils prêtent. A vrai dire, leurs prêts ne sont que des vols, car si un débiteur reçoit moins que ne porte son obligation, il est fraudé ».

L'anatocisme, ou conversion des intérêts en principal, n'était pratiqué à Athènes qu'en cas de convention spéciale, ainsi que le remarque fort bien M. E. Caillemer.

Les documents à ce sujet, peu nombreux, suffisent cependant pour prouver ce système. Une inscription, trouvée dans l'île de Paros et publiée depuis longtemps déjà, est décisive à cet égard, et nous servira, en outre, à prouver une autre coutume des anciens.

Voici cette inscription :

..... ενους τοῖς Χίοις [λογισαμ] ένοις τοῦ ἁ [ργαῖ] ου ὃ ἐδάνεισαν τῇ πόλει γίνεται τόκος [καὶ ἀπὸ τόκου ἐς τὸν χρόνον ἐν ᾧ ἡ ὁμολογία ἐγένετο περὶ τῆς ἀποδόσεως τ] ῶν χρημάτων, ἐτῶν ἕνδεκα καὶ τριάκ] οντα ἡμερῶν, εἰ Ἀνδροσθένην, ἄρχοντα καὶ μῆνα ἀνθεστηριῶνα, τίς [ις ΔΔΔ. Σὺν τῷ ἀρχαίῳ (Γ) ΤΤΧΧΧΓΔΔ (Δ ἀπὸτ) οὕτως ἐκομισαντο ΤΤ (κατάλοιπον ὀφιλήματος, Γ) ΧΧΧΓΔΔΔ.

C'est-à-dire :

Ayant payé aux Chiotes, qui en ont dressé le compte, un capital qu'ils ont prêté à la ville, et produit l'intérêt et l'intérêt des intérêts jusqu'au temps où il a été convenu que l'argent serait rendu : onze ans et trente jours, jusqu'à l'archonte Androsthènes et au mois Anthestérion, à payer 30 *talents, avec le capital* (52 *talents*, 3,530 *drachmes*). *Ils en ont reçu* 2 *talents. Reste dû* 50 *talents*, 3,530 *drachmes*.

---

[1] Merlin, *Répert.*, au mot *Banque*.

Ainsi se trouvent démontrés non seulement l'esprit mercantile et spéculateur des Chiotes, qui les distingue encore aujourd'hui parmi tous les négociants grecs, mais la conversion des intérêts en principal. M. Rangabé, dans une longue dissertation, a essayé, sans résultat décisif, de trouver le principal. Sa dernière conjecture, qui semble acceptable, est que le capital primitif était de 22 talents, 3,530 drachmes. La somme des intérêts était de 30 talents ; le taux d'intérêt 8 0/0 et le capital dérivé de 52 talents, 3,530 (ou 3,540) drachmes. De cette somme les prêteurs ont payé 2 talents et restent débiteurs de 50 talents, 3,530 (ou 3,540) drachmes. Cette différence de 10 drachmes provient apparemment de ce que les anciens ne devaient pas calculer d'après les logarithmes, mais selon quelque procédé, moins exact peut-être, en tout cas plus pratique; l'emploi des caractères de l'alphabet, qui dura jusqu'aux chiffres arabes, rendait forcément les opérations difficiles.

Quand un débiteur se trouvait hors d'état de contenter ses créanciers, son passif étant supérieur à son actif, il pouvait faire cession de ses biens : ἐξίστασθαι τῆς οὐσίας ὡς μὴ δυνάμενος ἀποδοῦναι, — ἐξίστασθαι ἁπάντων τῶν ὄντων. Cette ressource extrême était laissée aux commerçants et aux trapézites. Les créanciers faisaient alors vendre les biens et s'en partageaient le prix. Comment se faisait ce partage? On ne saurait mettre en doute que les créanciers hypothécaires ou les créanciers gagistes, investis d'un droit réel sur les choses, ne fussent payés avant les créanciers simplement chirographaires. Il nous semble également certain que, parmi les créanciers hypothécaires, les plus anciens étaient plus avantagés que les plus récents. Les débiteurs qui se réfugiaient dans le sanctuaire de Diane à Ephèse étaient exempts de toute poursuite.

Mais, par suite de la clause pénale très usitée dans les contrats de l'antiquité, les prêts devenaient fort oppressifs et très onéreux. D'après un papyrus grec du Louvre (nº VII), le taux de l'intérêt, en vertu de la clause pénale, est de 50 0/0. Voici ce curieux document gréco-égyptien :

« Prêt de vingt-deux artabes et demie.
Créancier, Harsiésis. Débitrice, Lenimonthis.
L'an XVI, le 29 Plamenoth.

« A Diospolis-la-Grande, en Thébain, devant Dionysius, agoranome en Péri-Thébain, Harsiésis, fils d'Horus, l'un des colchytes de Diospolis, a prêté sans intérêts à Asclépias, ou Lenimonthis, ou fille de Panas, d'origine perse, assistée de son tuteur Harpaesis, le colchyte, l'un des ensevelisseurs de ladite Diospolis, vingt-deux artabes et demie de blé.

« Asclépias rendra ce prêt à Harsiésis, le 1er pachop de cette seizième année, en blé nouveau, sain, non moulu, pareil à celui qu'elle a reçu, et la restitution se fera en la maison d'Harsiésis, aux frais d'Asclépias.

« Si Asclépias ne restitue pas conformément à cet écrit, elle devra payer, outre les vingt-deux artabes et demie, une somme égale à la moitié de chaque artabe, d'après le cours du marché.

« Harsiésis aura le droit de se faire payer sur les biens d'Asclépias, et sur tout ce qui appartient à celle-ci, en se conformant aux lois.

« Tel est le prêt dont l'existence a été reconnue par les parties; il a été fait pour renouveler la dette antérieure de quatorze artabes, dont Panas, père d'Asclépias, sus-nommé, était tenu envers Horus, père d'Harsiésis, par contrat égyptien.

« Moi, Ptolémée, secrétaire de Dionysius, ai rédigé cet acte ».

Ce contrat à clause pénale prouve que le premier débiteur, Panas, de Perse, devait à Harsiésis, fils d'Horus, quatorze artabes de blé, et que le débiteur n'ayant pu s'acquitter, soit qu'il fût mort, soit pour toute autre raison, sa fille Asclépias s'engagea à payer quatorze artabes de blé, et admit la clause pénale. Celle-ci est renouvelée dans le second contrat et dans les mêmes conditions. Mais le contrat, au lieu de vingt et une artabes de blé, en stipule vingt-deux et demie; différence qui provient sans doute d'une hausse extraordinaire du prix du blé pendant la durée du contrat, et que le créancier a voulu mettre en ligne de compte [1].

Le contrat que nous venons de reproduire est loin d'être unique. Les papyrus que vient de publier l'Institut en offrent plusieurs autres. Une requête, de l'an 129 avant Jésus-Christ, formant le nº VIII, parle d'un prêt fait, comme le précédent, sous cette condition que, si le remboursement n'a pas lieu à l'échéance, l'emprunteur devra payer le capital et moitié en sus : ταῦτά τε καὶ ἡμίσιον [2]. Une autre clause pénale de même nature apparaît encore dans un

[1] En Orient, les paysans se trouvent gênés à l'hiver ou à la veille de chaque récolte et ils s'adressent aux usuriers de la place envers lesquels ils s'engagent de la façon suivante : L'argent prêté sera rendu en nature, et est calculé, non pas au prix courant, mais à un prix arbitraire et très bas. Si au terme, savoir, à la récolte, le créancier ne peut pas entrer dans son argent, l'engagement en nature est converti en argent avec un intérêt très fort. Cette manœuvre, qui se répète souvent à plusieurs reprises et qui finit par ruiner le débiteur, a lieu surtout pour l'huile et s'appelle *selem*.

[2] Démosth. *Apollodore c. Nicostrate* : Οὐ μόνον τὰ ἀρχαῖα καὶ τοὺς τόκους ἀποδίδους, ἀλλὰ καὶ τὰ ἐπιτίμια τὰ ἐκ τῆς συγγραφῆς ἀπέτινες. (Id. *in Phorm.*)

contrat de mariage, et nous est révélée par le papyrus n° VIII. Si le mari ne se conforme pas à toutes les stipulations du contrat, il rendra la dot, plus une valeur égale à la moitié de cette dot : ἐὰν δὲ μὴ ποιήσῃ καθότι γέγραπται, ἀποτίνειν αὐτὸν τὴν φερνὴν παραχρῆμα σὺν τῇ ἡμιολίᾳ.

Essayons maintenant de prouver que fort souvent, dans l'antiquité, les temples s'occupaient des affaires de banque.

III

Chez les anciens, tous les temples de quelque importance avaient un trésor, formé successivement de dons volontaires, du produit des amendes, du revenu des biens sacrés et d'autres bénéfices dévolus aux Dieux[1].

En Grèce, dès l'antiquité la plus reculée, le trésor de tous les Hellènes était déposé à Delphes; sur une proposition faite par les Laconiens, il fut transporté à Athènes. Il est à remarquer, toutefois, que les premiers tributs des alliés d'Athènes commencèrent à être conservés à Délos, sous Aristide, la 3e année de la 77e olympiade. Dix ans plus tard, ils furent transportés à Athènes, la 4e année de la 79e olympiade, et servirent non seulement à la défense commune, mais à l'embellissement et à la puissance de la capitale de l'Attique. La caisse, lorsqu'elle fut enlevée de Délos, contenait environ 1,800 talents. Outre ce trésor, les différentes parties du Parthénon renfermaient des offrandes du plus haut prix, qui, avec les sommes considérables mises en réserve dans l'arrière-temple (l'opisthodome), provenant des dîmes consacrées aux Dieux, des amendes et des tributs, constituaient ces immenses ressources qui furent d'un si grand secours à Athènes dans les moments de crise ou de péril. En dehors de l'ἐπιστάτης, magistrat élu pour vingt-quatre heures parmi les présidents de chaque prytanée, pour veiller sur ce trésor, la garde en était confiée à des caissiers, ταμίαι, au nombre de dix, un par tribu. Ils étaient annuellement désignés par le sort, mais choisis parmi les « pentacosiomédimnes », c'est à-dire la classe de la ville la plus riche; ils avaient un président et un secrétaire, et déposaient dans l'opisthodome les sommes que le Sénat remettait entre leurs mains; la clef en restait dans celles du chef des prytanes, qui changeait tous les jours.

Plusieurs compagnies d'officiers élus par le peuple étaient chargées de veiller à l'administration des finances, chacune des tribus nommant un officier pour la plupart de ces compagnies. Les uns donnent à ferme les droits d'entrée, délivrent, contre certaines

[1] Caillemer, id., ib., p. 25.

redevances, les privilèges pour l'exploitation des mines, président à la vente des biens confisqués, etc. Les autres inscrivent sur des registres la somme pour laquelle chaque citoyen doit contribuer aux besoins de l'Etat. Voici ce que l'on peut dire de précis sur ces officiers ou fonctionnaires.

Les receveurs, ἀποδέκται, au nombre de dix, conservent les rôles des taxes auxquelles sont imposés les citoyens, perçoivent les impôts, les entrées et les contributions, effacent, sous les yeux du Sénat, les noms de ceux qui ont satisfait à leurs obligations, jugent de toute contestation de peu d'importance et, dans des cas plus graves, portent la discussion devant les tribunaux. L'année écoulée, ils remettaient à leurs successeurs les objets conservés ou déposés dans le temple, avec un état exact de tout ce qui y était entré ou en était sorti pendant leur gestion. Tous ces effets étaient aussi notés sur un inventaire. Enfin, pour plus de garantie, aux fêtes des grandes Panathénées, les caissiers des quatre années précédentes publiaient simultanément et inscrivaient sur le marbre les inventaires des objets remis d'une année à une autre. Ce système dura de la 86e à la 94e olympiade, dans laquelle les Athéniens, vaincus à Aigos-Potamos, perdirent leur indépendance, virent leurs murs abattus, leur constitution détruite par Lysandre, et subirent le joug des magistrats que leur imposa Lacédémone.

Les comptables, λογισταὶ, étaient au nombre de deux : l'un de la chambre (βουλὴ), l'autre de l'administration.

La haute main, la direction suprême sur tous les caissiers, appartenait aux Hellénotamies, responsables de toutes les sommes sorties des caisses du Trésor. D'après Thucydide, ceux qui gardaient l'argent provenant des impôts des Hellènes, auparavant déposé à Délos, et d'après d'autres, les caissiers des impôts, appartenaient aux Athéniens.

« Les diverses espèces de revenus, dit Barthélemy, étaient déposées tous les ans dans certaines caisses différentes, régies chacune en particulier par dix receveurs ou trésoriers. Les dépenses relatives à la guerre et à toutes les parties de l'administration étaient assignées sur les différentes caisses dont nous venons de parler. En temps de guerre, les lois ordonnaient de verser dans la caisse militaire l'excédent des autres caisses; mais il fallait un décret du peuple pour modifier l'ordre des assignations ».

Tous les ans, on versait dans une caisse régie par des officiers particuliers des fonds considérables qui devaient être publiquement distribués, pour mettre les citoyens pauvres en état de payer leurs places aux spectacles. Le peuple ne voulait pas qu'on touchât à ce dépôt, et plus tard on décréta la peine de mort contre l'orateur qui

proposerait d'employer cet argent aux besoins de l'État épuisé par une longue guerre.

Les copistes, ἀντιγραφεῖς, tenaient compte de tout l'argent déposé.

L'élection de magistrats et d'officiers, au nombre de dix, un par tribu, semble avoir été la pratique ordinaire, et les finances d'Athènes en reçurent un changement complet. Un corps de dix membres, appelés ἀποδέκται, receveurs, fut investi de l'administration suprême du Trésor, traitant avec les adjudicataires pour les revenus qui étaient affermés, recevant toutes les taxes des mains des collecteurs et les dépensant sous le contrôle de l'autorité compétente. On attribue à Cleisthènes la première nomination de ce corps, destiné à remplacer les anciens « colacrètes », qui avaient rempli jusqu'alors ces fonctions, et qui furent réduits à recevoir le revenu public et à le payer aux dix trésoriers de la déesse Athénê, qui le gardaient dans la chambre intérieure du Parthénon et le déboursaient selon les besoins publics. Mais ces arrangements plus complexes ne peuvent être attribués à Cleisthènes.

Dans ce nouvel ordre de choses se distingua surtout Lycurgue, qui fut un vrai ministre des finances en exercice pendant trois intervalles panathénaïques, c'est-à-dire douze ou quinze ans consécutifs. Il surveilla non seulement la perception, mais l'emploi de tous les revenus publics, rendant périodiquement des comptes rigoureux, et avec une autorité et une science financière supérieures à celles de tous les hommes d'Etat depuis Périclès. Il améliora les gymnases et les stades de la cité, multiplia les dons et les meubles sacrés dans les temples, agrandit ou reconstruisit les bassins et les arsenaux, prépara une réserve considérable d'armes et d'équipements militaires et maritimes, et entretint 400 trirèmes en état de tenir la mer, pour protéger le commerce d'Athènes. Jamais il ne fut remplacé dans ces fonctions étendues, bien qu'Alexandre, à un moment donné, eût demandé qu'on lui livrât sa personne, ce que refusa le peuple athénien.

Le trésor déposé dans l'opisthodome était fort important; au commencement de la guerre du Péloponèse, l'argent monnayé ne montait pas à moins de 6,000 talents, soit environ 3 millions et demi de francs; les frais de décoration des édifices civils et religieux entrepris par Périclès, le siège de Potidée, l'avaient réduit à ces 6,000 talents. De plus, l'Acropole et les temples si nombreux dans toute la ville étaient riches d'*ex-voto*, d'offrandes, de vases sacrés, de meubles d'argent destinés aux processions et aux fêtes, etc., objets dont la valeur était estimée à plus de 500 talents; la statue seule de Minerve, érigée par Phidias dans le Parthénon, toute d'or et d'ivoire, comprenant une quantité de métal précieux,

évaluée au moins à 40 talents de poids, soit plus de 400 talents d'argent; notons que tout cet or pouvait s'enlever et se replacer à volonté. Outre ce trésor, toujours ainsi sous la main, les revenus annuels atteignaient des chiffres considérables; le tribut seul des alliés donnait 6,000 talents, soit 3,450,000 francs; les autres revenus donnaient 1,000 talents, soit 5,750,000 francs.

Pour ce qui est des affaires ou opérations de banque effectuées par ces établissements sacrés, nous venons de voir que tous les témoignages sont d'accord sur l'existence et l'emplacement de l'opisthodome. Il était situé derrière le temple de Minerve et entouré d'un double mur percé d'une porte; c'est là qu'était le trésor, c'est-à-dire au milieu de l'Acropole, et derrière le temple de Minerve se trouvait la caisse, ou l'*ærarium* de la Grèce. Cependant, il semble ressortir de quelques inscriptions et d'un passage d'Ulpien qu'on gardait en dépôt dans l'opisthodome, séparées les unes des autres, d'abord les caisses de chaque temple de Minerve, puis celles de chacun des autres dieux adorés dans l'Acropole.

Dans l'antiquité, tout temple de quelque importance avait un trésor formé, nous l'avons vu, de dons volontaires, de biens sacrés et de revenus affectés aux Dieux. Les maisons des anciens étaient en effet, au point de vue surtout de la sûreté, complètement nulles. Les voleurs étaient appelés τοιχωρύχοι, perce-murs, car ils n'avaient, pour entrer, qu'à percer le mur au moyen d'un morceau de bois ou d'un instrument quelconque. De bonne heure s'établit ainsi l'habitude de mettre en dépôt tous les objets précieux et l'argent; les trésoriers, en ce cas, avaient soin de tracer sur le dépôt le nom du possesseur, afin qu'on pût le reconnaître à tout moment. Les temples étaient non seulement un lieu sûr, mais aussi vénéré et comme gardé par tous. Sans parler des temples célèbres, Strabon nous apprend que la ville de Toulouse possédait un temple fort respecté; en raison de ce respect, les richesses s'y accumulèrent; chacun y portait des offrandes, et personne n'y avait jamais touché.

Les caissiers de l'opisthodome, sous les yeux de chefs choisis *ad hoc*, fermaient, ouvraient et scellaient ensemble les caisses.

M. Georges Perrot le dit avec beaucoup de raison : « Dans tout Grec comme dans tout Israélite, quelle que soit la profession où il s'est engagé, il y a toujours l'étoffe d'un négociant ou d'un banquier. Sous le langage et le costume du médecin, de l'avocat, du professeur, l'homme d'affaires sommeille, prêt à se réveiller dès que les circonstances l'exigent ». Les Grecs, par conséquent, n'ont jamais laissé l'argent dormir dans les caisses publiques. A en juger par quelques inscriptions, c'était un principe établi que celui de

faire valoir l'argent. Les Platéens, un dème de l'Attique, décidèrent, nous dit une inscription, de placer leurs recettes chez ceux qui offriraient le plus d'intérêt et de garanties; d'une autre inscription, nous tirons la preuve que les temples prêtaient à intérêt, dès les temps les plus reculés, aux villes et aux particuliers. D'une autre encore, que la Société archéologique d'Athènes vient de découvrir dans les fouilles du temple d'Esculape, Ἀσκληπιεῖον, nous apprenons que les Juliens de Céos devaient aux Athéniens 3 talents. Les temples de Délos, d'Ephèse, de Samos, de Delphes, etc., faisaient des opérations de banque; Alcibiade, pour relever la république, fit un emprunt à Delphes. D'après quelques inscriptions, le Trésor sacré avançait de l'argent à intérêt même à la ville d'Athènes, c'est-à-dire aux Hellénotamies et aux généraux, sans compter les prêts hypothécaires. Il résulte clairement, de tout ce que nous venons d'avancer, que les fonds publics se plaçaient à intérêt.

Les banquiers, paraît-il, empruntaient ou prêtaient souvent de l'argent aux caisses publiques, toujours à un taux médiocre. Ces opérations n'étaient pas exemptes parfois de « tripotages »; car, bien que le Trésor fût situé dans l'opisthodome, sous la garde de plusieurs caissiers, que la clef en fût aux mains du prytane qui changeait tous les jours, il paraît aussi qu'on ne faisait ni un inventaire des effets ni un état journalier, et « comme une fois on apportait beaucoup et de fortes sommes, il sembla bon aux caissiers de prêter cet argent aux banquiers, à l'insu de la ville, pour en tirer gain et profit. Mais à peine fait ce placement, les banquiers furent renversés (probablement quelque faillite, ou suspension de payements à la suite d'une crise commerciale). Les caissiers décidèrent alors de mettre le feu à l'opisthodome, pour faire croire que l'argent avait été dévoré par l'incendie et non détourné par eux ». Nous savons également, par un passage de Démosthènes, que les trésoriers de Minerve et des autres dieux, auteurs de l'incendie de l'opisthodome, furent détenus jusqu'à l'instruction de leur procès.

Démosthènes dit que l'opisthodome a été ouvert, et dans quelques autres passages mentionne quelques citoyens qui ont soustrait de grosses sommes au temple de l'Etat, des débiteurs ou valeurs du Trésor, des caissiers enfuis avec les deniers de l'Etat, etc.

Les impôts, les amendes et les monnaies qu'ils frappaient, constituaient le capital de roulement de ces temples. Sous les successeurs d'Alexandre et après la conquête romaine, plusieurs villes, et particulièrement Athènes, Zénos, Sinope, etc., paraissent avoir eu des banques publiques. Celle même de Byzance semble avoir géré les affaires de l'Etat, qui lui donna à ferme plusieurs privi-

lèges : Τῶν δὲ νομισμάτων τὴν καταλλαγὴν ἀπέδοντο μιᾷ τραπέζῃ. ἑτέρῳ δὲ οὐκ ἦν οὐδενὶ οὔτ ἀποδόσθαι ἑτέρῳ οὔτε πρίασθαι παρ' ἑτέρου εἰ δὲ μὴ στέρησις ἦν. Cette ville avait, au commencement du IXe siècle, une banque fondée par Nicéphore, laquelle faisait des avances ou prêts maritimes à tout capitaine de navire solvable, jusqu'à concurrence de 13,000 francs, à un intérêt de 17 0/0 par an. A Athènes, par une inscription du *Corpus inscriptionum græcarum* de Boeckh, nous apprenons qu'au IIe siècle de l'ère chrétienne il y avait une banque, mais aucun autre renseignement n'étant parvenu à notre connaissance, nous ignorons le but et les fonctions de cet établissement [1].

---

[1] Terminons ces indications par divers fragments empruntés aux sources latines et grecques : à Lucain parlant du trésor du Capitole, à Dion Chrysostome, à propos d'Ephèse.

« Des profondeurs du sanctuaire on arracha le dépôt longtemps inviolable des deniers Romains, trophée de Carthage, dépouille conquise sur Persée et sur Philippe; cet or que Pyrrhus t'abandonna dans sa fuite tremblante, ô Rome, et que Fabricius refusa d'un roi qui voulait l'acheter; les épargnes de l'antique frugalité et les tributs de l'opulente Asie et les richesses que Métellus vainqueur ravit à l'île de Minos, et celles que des rives lointaines de Chypre apportèrent les vaisseaux de Caton; et tout le butin de l'Orient, trésors des derniers rois étalés naguère devant les triomphes de Pompée; tout est en proie. Le temple reste vide après ce triste pillage; enfin Rome est plus pauvre que César. » (Lucain, la Pharsale, chant III.)

Nous avons souvent donné des estimations anciennes, et quelques personnes croient que les calculs des anciens ne pouvaient pas être très exacts, surtout ceux concernant les intérêts composés (voir aussi les Antiquités hellén. de Rangabé, t. II, à propos de l'inscript., nº 902), mais les savants articles du Dict. des antiquités grecq. et rom., aux mots *Abacus, Arithmetica* et *Astronomia*, ne nous laissent aucun doute sur l'exactitude de leurs calculs.

Il a parfois été question de l'ærarium; il était toujours placé dans le temple le plus sacré ou dans des dépendances immédiates, comme à Rome dans le temple de Saturne et d'Ops, à Athènes dans le temple de Minerve, à Selinonte, à Pompéi dans celui de Jupiter, et on y a même recueilli une grande quantité d'or et d'argent. (Dict. des antiquités grecq. et rom., au mot *Ærarium*.)

Nous avons parlé des emprunts. Rappelons ce fait singulier qui prouve l'esprit à la fois léger et sérieux des Grecs.

A l'époque des Diadoches, quand les finances d'Athènes étaient entièrement ruinées et que les habitants, réunis en grand nombre, se concertaient sur les mesures qu'il était urgent de prendre, un riche capitaliste offrit de fournir à l'Etat la somme nécessaire. Mais en faisant cette proposition, au lieu de dire : δανείσω, il avait dit δανειῶ. De là, grande rumeur parmi les assistants qui, à cause de ce barbarisme, se montraient disposés à refuser son offre et n'acceptèrent que quand le métèque ayant senti sa faute et quelqu'un l'ayant engagé à dire : « Je vous prêterai cet argent », ce n'est qu'alors qu'ils acceptèrent en le louant. (Suidas.)

Nous pouvons, par contre, exposer ici quelques affaires d'une des plus célèbres banques de l'antiquité, qui a duré très longtemps, car nous connaissons plusieurs de ses propriétaires et de leurs successeurs. On ignore l'année de sa fondation, mais on sait que les propriétaires de cette banque, que nous appellerons « banque de Pasion », puisque nous connaissons beaucoup d'actes traités pendant sa direction, étaient Antisthène et Archestratos, auxquels succéda leur ancien esclave Pasion, auquel succédèrent Xénon et Euphraios, remplacés par Euphron et Callistrate, qui semblent avoir été les derniers maîtres ou directeurs de ce fameux établissement.

IV

Il existait à Athènes, vers la fin de la guerre du Péloponèse, une maison de banque dirigée par deux associés, Archestrate et Antisthène. Le premier avait pour esclave Pasion, dont il avait remarqué l'intelligence et l'activité, et longtemps utilisé les services. Il l'affranchit et, de concert avec son associé, lui céda sa banque, peu de temps sans doute après le rétablissement de la démocratie. Toujours est-il qu'en 394, année où fut écrit le *Trapézitique*, Pasion était déjà chef de la maison; c'est à lui, à lui seul que s'en prend le client d'Isocrate; c'est lui qu'il accuse de nier un dépôt, de ne pas vouloir représenter des sommes versées en compte courant dans la caisse de la banque. Les faits allégués ici sont-ils vrais ou faux? On ne peut le dire; le récit d'Isocrate n'en est pas moins intéressant par la physionomie et le tableau des mœurs qui s'y dessinent, par tout ce qu'il nous apprend des allures et du langage de la gent financière d'Athènes.

Le discours est composé pour le fils de Sopœos, un de ces aven-

---

Ἴστε που τοὺς Ἐφεσίους, ὅτι πολλὰ χρήματα παρ' αὐτοῖς ἐστι, τὰ μὲν ἰδιωτῶν ἀποκείμενα ἐν τῷ νεῷ τῆς Ἀρτέμιδος, κοὐκ Ἐφεσίων μόνον, ἀλλὰ καὶ τῶν ὁπουδεν ὁπόθεν ἀνθρώπων· τὰ δὲ καὶ δήμων, καὶ βασιλέων· τιθέασι πάντες οἱ τιθέντες ἀσφαλείας χάριν. οὐδενὸς οὐδεπώποτε τολμήσαντος ἀδικῆσαι τὸν τόπον, καί τοι πολέμων ἤδη μυρίων γεγονότων, καὶ πολλάκις ἁλούσης τῆς πόλεως. Οὐκοῦν ὡς, ὅτι μὲν ἐν κοινῷ κεῖται τὰ χρήματα, δῆλόν ἐστιν· ἀλλὰ καὶ δημοσίᾳ, κατὰ τὰς ἀπογραφάς, ἔθος αὐτὰ τοῖς Ἐφεσιοῖς ἀπογράφεσθαι. Τί οὖν, Ἄρά γε καὶ λαμβάνουσιν ἐξ αὐτῶν, ὅταν ᾖ χρεία τις; εἰ δανείζονται γοῦν.... (Dionis Chrysostomi, Orat. XXXI, t. I, p. 595, éd. Reiscke. Lipsiæ, 1784.)

Enfin, sur ce sujet on peut consulter aussi la brochure du professeur M. Elia Latte, *I Banchieri privati e pubblici della Grecia antica*, Milano, 1867, et l'ouvrage de M. G. Lumbroso : *Recherches sur l'économie politique de l'Egypte*, Turin, 1870.

turiers grecs qui faisaient leur fortune auprès des petits princes à demi barbares du Bosphore cimmérien et de la Thrace. C'étaient parfois d'habiles officiers qui savaient réunir une bande de mercenaires ou armer et exercer à la grecque un corps de troupes indigènes; mais la plupart d'entre eux s'occupaient plutôt d'affaires d'argent; ils étaient le ministres des finances et les banquiers de ces princes; ils jouaient auprès d'eux à peu près le rôle que depuis plusieurs siècles les sarafs arméniens remplissent auprès du sultan et des pachas turcs. Parfois exposés comme ceux-ci à des disgrâces subites, suite de quelque intrigue de palais, ils finissaient presque toujours par s'en tirer; au bout de quelque temps, cela se dénouait par une réconciliation dont les sujets du prince et les marchands étrangers devaient bientôt payer les frais, car il en avait coûté cher au ministre pour fermer la bouche à ses ennemis et pour apaiser le souverain.

Sopœos était le favori de Satyros, prince du Bosphore, qui avait avec les Athéniens des relations garanties par un traité de commerce fort profitable aux deux parties. Le Pirée tirait du Bosphore de grandes quantités de blé. Sopœos avait un fils qui voulut voir Athènes. Le père mit à la disposition du voyageur une forte somme d'argent et l'envoya au Pirée avec plusieurs cargaisons de blé et d'autres denrées. Tout en jouissant des plaisirs de la grande ville, le jeune homme ne négligerait pas les affaires; il placerait les marchandises de son père, il entretiendrait ses relations, recouvrerait ses créances et surveillerait l'emploi de ses fonds. Tout alla d'abord pour le mieux. Adressé par Sopœos à Pasion, un des premiers banquiers d'Athènes, le jeune homme trouva près de lui cet accueil empressé et obséquieux sur lequel peut compter partout un riche étranger porteur d'une forte lettre de crédit. On lui procura des amis et des plaisirs; on reçut en dépôt tout l'argent qu'il tira de la vente des marchandises, sans livrer reçu, selon l'habitude; on lui promit de l'intéresser dans les plus belles affaires que ferait la banque. Notre fils de ministre trouvait qu'à Athènes les banquiers mêmes étaient de bien aimables gens.

Au bout de quelques semaines, il eut une désagréable surprise. Par un navire arrivant du Pont, on apprit qu'il y avait là-bas une révolution de palais : Sopœos avait déplu à son prince, il avait été jeté en prison; ses biens étaient confisqués, et Satyros allait envoyer à Athènes des délégués chargés de rechercher et de saisir toutes les marchandises et toutes les sommes que son ancien ministre y possédait. Athènes avait pour son commerce un tel besoin du bon vouloir de ces princes du Bosphore, que l'on ne pouvait

risquer une brouille avec lui pour une pareille bagatelle. Sopœos, puisqu'il avait perdu sa place, n'était plus à ménager.

Tout éperdu, le fils de Sopœos alla trouver son ami Pasion, et lui conta l'affaire. Le rusé personnage parut prendre une grande part à sa peine. Il s'agissait d'abord pour la banque de ne point se dessaisir de sommes qu'elle faisait valoir. Pasion conseilla donc au jeune homme de remettre sans difficulté aux représentants de Satyros les marchandises et le peu d'argent qu'il avait alors entre les mains; quant au capital beaucoup plus considérable qui était déposé chez Pasion, il en dissimulerait l'existence, il dirait que ses dépenses avaient absorbé jusqu'à la dernière obole les fonds qui lui avaient été confiés; il soutiendrait que, loin de posséder encore quelque chose, il était débiteur de Pasion et de plusieurs autres citoyens, qui, sur la réputation et le crédit de son père, lui avaient à plusieurs reprises fait des avances. Ainsi Pasion se porterait créancier de 300 drachmes; un autre ami produirait des réclamations analogues; tous ses compères affecteraient la plus sérieuse inquiétude à propos de leurs créances. Grâce à cette comédie, les députés du Bosphore comprendraient que « là où il n'y a rien, le roi perd ses droits ».

Le crédule étranger, charmé du conseil, sourit à cette idée au milieu de ses transes, et songea au tour plaisant qu'il allait jouer à Satyros. Il serra les mains de Pasion, l'appela son sauveur. Tout en acceptant ces démonstrations d'affection et de confiance, celui-ci, qui avait déjà jaugé son client, songeait à rendre le tour plus complet et hériter à la fois de Satyros et de Sopœos; ce serait pitié de rendre à ce naïf, à ce dépensier, 7 ou 8 beaux talents d'argent que, suivant l'expression athénienne, on pouvait si bien « faire travailler ». La pensée secrète éclata bientôt. Le jeune homme, inquiet des mesures que les Athéniens pourraient prendre contre sa liberté, résolut de partir pour Byzance. Il s'amusait peu dans Athènes depuis qu'il n'y jetait plus l'argent par les fenêtres et que ses anciens compagnons de plaisir lui battaient froid... Une menace d'extradition pesait sur la tête de celui que poursuivrait Satyros, et s'il était livré à ce barbare, n'était-il point exposé à périr avec son père dans un de ces supplices ingénieusement raffinés dont les despotes orientaux n'ont jamais perdu la tradition?

A Byzance, il trouverait peut-être à recouvrer les sommes dues à son père, et en tout cas sa liberté et sa vie y seraient en sûreté; Byzance avait le blé de la Thrace; protégée par sa position et ses fortes murailles, elle ne craignait point les petits rois barbares de l'Euxin, elle ne trahirait pas son hôte. Le voyageur, avant de s'embarquer, alla voir Pasion pour retirer de ses mains son argent et lui prodiguer ses remerciements. Pasion le reçut avec politesse, mais avec embarras; il reconnaissait la dette, mais il avait engagé les fonds dans l'intérêt même du déposant; il lui fallait du temps pour les dégager, il n'était pas encore en mesure de les rendre. Plus contrarié de ce retard qu'alarmé des suites, le client fut forcé de se contenter de ces raisons; sa confiance en Pasion était trop entière pour s'évanouir en un jour. Pourtant, comme à de nouvelles démarches le banquier répondait toujours par les mêmes excuses et les mêmes prétextes, il finit par concevoir quelques soupçons; il envoya deux de ses amis à Pasion. L'un au moins de ceux-ci, Ménexène, était un citoyen. En face de Ménexène, Pasion changea de ton. « Il ne savait ce qu'on lui voulait; il n'avait rien reçu de celui au nom duquel on parlait, il ne lui devait rien; comme cet étranger l'avait lui-même déclaré aux députés de Satyros, c'était au contraire la banque qui lui avait prêté 300 drachmes et qui pouvait le poursuivre ». On ne put obtenir d'autre réponse.

Il n'y avait plus à en douter, Pasion avait résolu de s'approprier la plus grosse part des dépouilles du malheureux. La plainte était impossible. Il n'y avait rien eu d'écrit entre les deux parties, et le dépôt n'avait eu d'autre témoin qu'un jeune esclave qui faisait fonction de caissier chez Pasion. D'ailleurs, on ne pouvait songer à entamer une revendication judiciaire et à citer ce témoin. Le volé s'était fait d'avance le complice et le garant de son voleur; il avait arrangé avec lui une comédie dont il se trouvait maintenant la victime. N'avait-il pas lui-même dit et répété à qui voulait l'entendre qu'il ne possédait plus rien, qu'il ne vivait que des avances de Pasion et de quelques autres prêteurs? S'il se donnait aujourd'hui un démenti, et qu'un tribunal contraignît Pasion à rendre gorge, à qui profiterait cette restitution? Les représentants du roi mettraient opposition au payement; l'argent ne sortirait de la banque que pour tomber entre leurs mains, et tout le fruit qu'en retirerait le plaignant, ce serait d'être un peu plus compromis auprès du roi; celui-ci ne manquerait point de faire payer au père l'effronté mensonge du fils.

L'impunité était donc à peu près assurée à Pasion, et sa dupe en devait être pour sa courte honte, quand se produisit dans ce petit drame une soudaine péripétie. Sopœos non seulement était sorti de prison, mais il était plus en faveur que jamais auprès de son prince, qui, pour lui donner un public témoignagne de réconciliation et d'amitié, avait fiancé son propre fils à la fille du ministre. C'étaient là les nouvelles inattendues qu'avaient apportées au Pirée les derniers navires arrivés du Bosphore. Au lieu d'être

comme la veille presque un proscrit, un de ces abandonnés du sort contre lesquels on peut tout oser, le client de Pasion était redevenu le fils d'un ministre, le beau-frère d'un roi. L'infidélité dont il craignait jusqu'alors de se plaindre pour ne pas risquer de se perdre lui-même, il allait pouvoir la dénoncer tout haut. Sans doute Pasion pouvait se tirer d'affaire en restituant; mais il était bien résolu à n'employer ce moyen désespéré qu'à la dernière extrémité; il avait commencé à faire de ces capitaux un trop habile usage pour ne pas les regarder déjà presque comme sa propriété. Il s'agissait donc tout au moins de gagner du temps: d'un jour à l'autre, un caprice du maître pourrait renvoyer Sopœos en prison et refaire de son fils un pauvre hère que l'on aurait de nouveau à sa discrétion.

Le plus pressé, c'était d'éloigner cet employé, ce Kittos, seul témoin du versement opéré par l'étranger. Pasion le fait donc sortir secrètement d'Athènes, et quand celui qu'il a voulu spolier vient le sommer de laisser déposer Kittos, il prend effrontément l'offensive; il accuse Ménexène et son ami d'avoir séduit l'employé et d'en avoir reçu 6 talents soustraits frauduleusement à la banque; il ajoute que, pour faire disparaître la preuve de ce vol, les instigateurs du délit ont fourni à leur complice tous les moyens de fuir. Pasion était, on le voit, homme de ressources et d'expédients. Son adversaire reste court devant une accusation aussi imprévue; Pasion, sans lui laisser le temps de se reconnaître, l'entraîne devant le *polémarque*, l'archonte chargé de la police des étrangers résidant à Athènes, et celui qui recevait les actions intentées contre eux. Là, il pleure, il crie, il s'indigne; il demande que l'étranger capable de s'enfuir avec l'argent dérobé soit jeté en prison, ou qu'il fournisse une caution de 6 talents. La caution se trouva; mais c'était encore du temps perdu pour le fils de Sopœos. Avant d'attaquer Pasion, il fallait qu'il se défendît; au lieu de démontrer qu'il était victime d'un vol, il fallait qu'il commençât par prouver qu'il n'était point lui-même un suborneur et un voleur. Pasion pouvait espérer qu'il y aurait là de quoi décourager son créancier et le décider à repartir pour le Bosphore.

Par bonheur, Ménexène était un homme énergique, capable de tenir tête à Pasion lui-même. Au lieu de renoncer à la lutte, il se mit tout d'abord à la recherche de cet employé dont le témoignage devait être décisif. Guidé par on ne sait quels indices, il le suivit jusque dans le Péloponèse, s'assura de sa personne et le ramena en triomphe à Athènes. Là, il invita devant le magistrat Pasion à laisser mettre Kittos à la torture. La loi athénienne défendait

d'appliquer la question aux personnes de condition libre; mais elle l'autorisait pour les esclaves de l'un ou de l'autre sexe.

La situation de Pasion devenait mauvaise. Pour éviter la torture, Kittos finirait par avouer, d'une part qu'il avait vu l'étranger confier des fonds à la banque, de l'autre que c'était son propre maître qui l'avait éloigné d'Athènes. Il fallait à tout prix lui éviter la torture. Pasion avait plus d'un tour dans son sac; voici ce qu'il imagina. Devant le polémarque, il affirma que Kittos était de condition libre et ne pouvait, par conséquent, être traité comme un esclave. Ménexène répond que Pasion ne voulait que gagner du temps; il s'oppose à la mise en liberté provisoire, à moins que Pasion ne fournisse une caution dont la valeur fût égale à celle des sommes que la banque devait à son ami. Pasion s'exécute, il dépose 7 talents, près de 50,000 francs, afin d'épargner la question et d'assurer les privilèges de la liberté à celui que tout à l'heure encore il accusait d'être l'auteur d'un grave abus de confiance, le principal complice d'un vol commis à son préjudice.

L'inconséquence était évidente. Pris à son propre piège, Pasion semblait se contredire lui-même. Il sentit qu'il lui serait difficile d'expliquer à son avantage toutes ses démarches et qu'il était dans une impasse; il tenta de revenir sur ses pas. Il fit dire à ses adversaires qu'ils pouvaient interroger Kittos comme ils le voudraient. Ceux-ci acceptèrent et convinrent de se rencontrer dans le temple de Vulcain avec Pasion, son esclave et les personnes chargées de le faire parler.

Aussitôt donc que l'on se fut réuni, quand Pasion vit apprêter les cordes et les verges sous les yeux de l'esclave déjà pâlissant, il changea de langage : « Interrogez Kittos, dit-il, posez-lui toutes les questions que vous voudrez; mais ne le frappez point, je ne suis pas venu pour le livrer à des bourreaux ». Devant ce refus formel de Pasion, les arbitres qui avaient été désignés pour appliquer la torture au témoin et recueillir ses aveux n'avaient plus qu'à se retirer; ce qu'ils firent après avoir déclaré que, suivant eux, Pasion aurait dû remettre l'esclave. Le banquier répondait par de bruyantes protestations : « Il ne voulait point voir expirer sous le fouet un fidèle serviteur; ce n'était pas qu'il eût la moindre envie de faire tort à personne. C'est aux arbitres à se prononcer; s'ils décident contre lui, il payera tout aussitôt ». Ceux-ci n'avaient pas mission de trancher cette question, et Pasion le savait. On se sépara donc sans que ce rendez vous eût amené d'autre résultat que de constater le parti pris de Pasion, bien résolu à tenir closes les lèvres de Kittos.

Cependant Pasion n'avait pu se dissimuler l'impression produite

sur les assistants. L'affaire pouvait mal tourner; peut-être serait-il sage de transiger. Jour fut donc pris avec le fils de Sopœos; on se rencontra dans un temple, à l'Acropole. Là, loin de toute oreille et de tout regard indiscret, Pasion fut tout autre. D'un pan de son manteau, il se cachait le visage comme un homme honteux de sa conduite, qui n'ose affronter les yeux d'un ami envers lequel il a eu des torts graves. Il pleurait, il répétait qu'il avait fallu, pour le décider à nier un dépôt, de graves embarras d'argent : « Bientôt il serait en mesure de faire la restitution demandée; il suppliait son client de lui pardonner et de tenir la chose secrète. Tout le succès de sa banque reposait sur la confiance qu'elle inspirait; que cette confiance vînt à être ébranlée par une révélation malencontreuse, c'en était fait de son crédit ». L'étranger crut à un repentir sincère; il promit à Pasion de ne point chercher à le perdre, et le laissa libre de choisir le moment et le mode de payement qui sauvegarderaient à la fois, pour le mieux, les intérêts du créancier et ceux de la banque. Trois jours après, nouveau rendez-vous, encore sans témoins. Le banquier et son créancier se lièrent par les conditions suivantes : Pasion reconnaissait la dette, mais le public ne serait pas mis dans la confidence; Pasion s'embarquerait pour le Bosphore avec son client et, là, lui rendrait l'argent. De cette manière, on ne saurait rien à Athènes, et Pasion expliquerait n'importe comment le dénouement de l'affaire. Au cas où, malgré ses promesses, il ne payerait pas, Satyros serait pris comme arbitre; si le roi constatait que Pasion avait manqué à ses engagements, celui ci aurait à verser, outre le principal de la dette, une moitié en sus de la somme réclamée. Les clauses du contrat furent mises par écrit et, pour qu'aucune des deux parties n'eût la tentation de faire disparaître cet acte important, il fut décidé qu'on le confierait à un tiers. On appela donc à l'Acropole un capitaine de navire qui faisait de fréquents voyages entre Athènes et le royaume du Bosphore; on déposa entre ses mains, sans doute après lui avoir fait prêter serment, le contrat scellé et cacheté. Dès qu'il serait prévenu que Sopœos n'avait plus rien à réclamer de Pasion et que l'affaire était terminée, il brûlerait l'acte; si, au contraire, de nouvelles difficultés survenaient, il le remettrait à Satyros en personne.

Toutes les précautions semblaient bien prises, le contrat était garanti par une clause pénale qui y faisait intervenir Satyros ; or, Pasion, qui devait avoir des intérêts engagés dans le Bosphore, ne se soucierait pas d'en mécontenter le prince. Aussi le banquier avait-il en ce moment le ton très humble; c'est que la convention conclue n'avait pas suffi à le tirer des embarras où il s'était plongé

par ses propres artifices. Ménexène, qui s'était vu accuser par lui d'avoir suborné un esclave et commis ou conseillé un vol, avait fort mal pris la chose; il avait intenté une action pour son propre compte, il exigeait que Kittos fût mis à la torture, il réclamait de Pasion, à titre de dommages et intérêts, une somme égale à la caution que celui-ci l'avait obligé à fournir. Pasion suppliait celui de ses deux adversaires avec lequel il s'était réconcilié de décider l'autre à retirer sa plainte ; mais le fils de Sopœos refusait de s'en mêler et le laissait s'arranger comme il l'entendrait avec Ménexène. Pasion mourait de peur que Ménexène n'entendît parler du contrat qu'il avait consenti à signer, car alors tout était perdu. Ménexène aurait contraint son ami à produire cet acte devant le tribunal ; tout le monde aurait dit que le banquier reconnaissait la dette si effrontément niée, et la chose aurait fait scandale à Athènes. Pour sortir de cette situation, Pasion fit un nouveau coup de partie. Il réussit à corrompre probablement quelqu'un des esclaves du capitaine auquel avait été confié l'accord conclu ; il se procura par l'entremise de celui-ci, ou par quelque autre moyen, le texte même de l'acte, il le falsifia et le fit remettre en place par son complice. Cette opération terminée, il relève la tête, il reprend son impudence accoutumée; aux premières démarches de son client, qui le priait de partir enfin pour l'Euxin, il répond qu'il ne songe nullement à ce voyage, et qu'il ne doit plus rien à cet importun qui le persécute de ses réclamations. On insiste; Pasion demande que l'acte soit ouvert et lu devant témoins. On y consent, et on y trouve une décharge générale donnée par l'étranger à son banquier. On voit d'ici la surprise de Ménexène et de son ami. A celui-ci, s'il ne voulait point perdre son argent et de plus passer pour un calomniateur, il ne restait plus qu'une voie, un procès intenté à Pasion devant les juges athéniens ; il s'agissait de prouver que Pasion avait commis ce que nous appellerions un faux en écriture privée.

La chose souffrit encore, à ce qu'il semble, quelque délai. L'étranger fit un voyage jusque dans le royaume du Bosphore. Pasion avait persisté à refuser de l'accompagner, mais il avait envoyé là-bas son esclave et confident Kittos. Le jeune homme et l'agent du banquier exposèrent l'affaire, chacun à son point de vue, devant Satyros. Le prince, avec beaucoup de bon sens, se déclara incompétent; c'était à Athènes que s'était passé tout ce dont on l'entretenait et qu'avait été conclue la convention; il n'avait point, à distance, les éléments nécessaires pour se faire une opinion et trancher le débat. Il tint pourtant à donner au fils de son favori preuve de bon vouloir et de sympathie; il réunit les capitalistes et négociants athéniens qui se trouvaient alors dans le port et il leur

présenta son sujet; il les pria de prendre à Athènes sa défense et de ne point le laisser devenir la victime de Pasion. Il fit plus; il adressa au peuple athénien une lettre dans laquelle il recommandait aux magistrats et aux jurés athéniens celui qui allait comparaître devant eux, confiant dans leur justice. Ce fut ainsi, sous les auspices de son souverain et fort de son appui moral, que le créancier de Pasion, au retour de son voyage, vint soutenir sa demande devant un tribunal présidé par le polémarque; la qualité du plaignant, l'intervention de Satyros, sur laquelle le plaideur a soin d'insister dans sa péroraison, l'opulence de Pasion, les inquiétudes de ses associés et de ses nombreux clients, toutes ces circonstances durent appeler l'attention publique sur les débats de cette cause.

Le client d'Isocrate gagna-t-il son procès? On serait tenté de le croire, tant le discours prévient le lecteur en faveur de celui qui le prononce. Peut-être d'ailleurs le fait même que le plaidoyer a été recueilli et conservé par Isocrate témoigne-t-il du succès qu'il a obtenu en faisant accueillir une requête qui pouvait sembler très aventurée. En effet, qu'on ne l'oublie pas, les preuves matérielles faisaient défaut à l'adversaire de Pasion; le fils de Sopœos ne pouvait fonder sa réclamation sur aucune pièce écrite ni même sur aucun témoignage direct et concluant. Tout ce qu'il pouvait démontrer, c'est que Pasion s'était conduit à plusieurs reprises, dans le cours de cette longue contestation, en homme qui n'a pas la conscience et les mains nettes.

Quelle qu'ait été l'issue de ce procès, il a dû le convaincre que le plus sûr calcul, c'était encore de se recommander par une probité scrupuleuse, car sa maison plus tard devint la première d'Athènes; les citoyens les plus riches et les mieux posés, tels que Timothée, le fils de Conon, tels que Callistrate d'Aphidna, lui remirent leurs fonds ou lui empruntèrent de l'argent. Plus d'une fois il avait eu l'occasion de rendre à l'Etat, avec toutes les apparences du désintéressement, d'importants services pécuniaires; il obtint donc aisément le titre de citoyen. En effet, Apollodore, dans son plaidoyer contre Stéphanos, dit: « Mon père vous donna autrefois mille boucliers, il vous a souvent rendu des services. Un jour, il vous offrit volontairement cinq galères, prit les équipages à ses frais et supporta toutes les charges de la triérarchie ».

Grâce à quelques discours de Démosthène, nous pouvons poursuivre Pasion jusqu'à la fin de sa vie, pleine d'intérêt d'ailleurs à notre point de vue; et au lieu de traduire Démosthène, nous reproduirons encore ici l'heureuse version de M. Georges Perrot:

V.

« Nous possédons dans le recueil des discours de Démosthène jusqu'à huit plaidoyers qui ont été prononcés pour Apollodore, le fils aîné de Pasion, et un neuvième, où cet Apollodore est vivement attaqué par le successeur de son père, Phormion. Par l'un de ces discours, nous apprenons incidemment que Pasion était encore à la tête de sa maison en 372, et par un autre qu'il mourut en 370, après une longue et douloureuse maladie.

« L'employé principal de la banque n'était plus Kittos, qui y remplissait les fonctions de caissier au temps du procès contre le fils de Sopœos. Peu de temps après, Kittos quitta son premier patron et s'établit pour son compte. Chez Pasion, il avait été remplacé par un autre commis, lui aussi d'origine étrangère et servile, Phormion. Comme première récompense de son assiduité et de son intelligence, Phormion avait reçu la liberté; puis à mesure que les années s'appesantissaient sur son vieux maître, il avait pris dans la maison une place des plus importantes; sous la haute surveillance de Pasion, il avait fini par être chargé de tout le détail et par diriger les affaires.

« La banque donnait de très beaux revenus; on aurait pu croire que Pasion la laisserait à son fils aîné, Apollodore, qui était déjà un homme fait; mais Apollodore avait déjà d'autres visées. Son père l'avait élevé en fils de famille, lui avait fait donner une éducation très soignée, l'avait laissé fréquenter les écoles des rhéteurs, se lier avec des jeunes gens ambitieux et riches. Apollodore rêvait les honneurs, la puissance; peut être eût-il rougi de s'asseoir derrière le comptoir paternel. En tout cas, Pasion n'avait pas assez de confiance dans son assiduité et son jugement pour le charger de la conduite d'une affaire qui réclamait une attention de toutes les heures, de toutes les minutes. Ce fut sur Phormion qu'il jeta les yeux pour continuer son œuvre. Il était alors propriétaire non seulement de la banque, mais encore d'une fabrique de boucliers; il fit avec Phormion un contrat par lequel il lui louait les deux entreprises. La location portait, pour la fabrique, sur le matériel et sur les esclaves qui servaient à l'exploiter; pour la banque, sur l'achalandage, sur l'usage des capitaux que de nombreux déposants avaient versés dans la caisse de la maison. Si Phormion n'avait pas été connu et aimé des clients, si ceux-ci n'avaient pas été portés au contrat, Phormion n'aurait pu faire honneur à ses engagements; le petit pécule qu'il avait pu ramasser depuis son affranchissement aurait été bien vite dévoré; mais, comme dit Démosthène racontant cette cession: « Pour arriver à faire des affaires, la

première mise de fonds et la plus nécessaire, c'est d'inspirer confiance ». Loin de se retirer et de fuir, l'argent afflua; ceux qui avaient l'habitude de confier à la maison le soin de leurs intérêts virent avec plaisir un homme jeune encore et actif prendre la place du vieillard.

« Un an ou dix-huit mois après que fut passé l'acte de cession, Pasion, se sentant mortellement atteint, s'occupait d'assurer l'avenir de ses enfants et la conservation de leur patrimoine. Il allait laisser une veuve et deux fils, Apollodore déjà majeur, Pasiclès encore adolescent. Sa fortune était considérable; il y avait pour 20 talents d'immeubles et près de 40 placés dans les affaires, en prêts maritimes, en hypothèques, en créances de toute nature, qui devaient être appuyées sur de solides garanties. C'était un ensemble d'environ 60 talents, c'est-à-dire plus de 330,000 fr. On a vu, par l'exemple de Démosthène, ce que pouvait devenir aux mains de tuteurs infidèles le bien d'un mineur, comment il s'évanouissait jusqu'à ne presque plus laisser de traces. Pour éviter ce danger, Pasion jeta les yeux sur un homme dont il avait éprouvé l'intelligence et la loyauté, sur son ancien employé, son teneur de livres, sur son successeur Phormion; il lui confia la tutelle de son fils Pasiclès, tout en associant à cette responsabilité, comme membres d'une société de conseil de famille, quelques autres amis et parents. Afin d'être plus sûr encore de Phormion, il lui fit promettre d'épouser sa veuve; celle-ci aurait pour dot 20 talents placés l'un en Attique, l'autre dans l'île de Peparethos, une maison d'habitation évaluée à 100 mines, le mobilier qui la garnissait, des servantes, des bijoux, tout ce qu'il lui fallait enfin pour soutenir le train auquel était accoutumée la femme d'un riche banquier.

« Tous, ou presque tous, étaient des étrangers; quelques-uns de ces métèques ou de ces affranchis, ceux qui avaient fait les plus brillantes affaires, obtenaient vers la fin de leur carrière le droit de bourgeoisie. En attendant, tout entiers à la poursuite du gain, ils n'avaient pas ces goûts, cette habitude de vivre au dehors, que donnait aux citoyens leur participation aux affaires publiques; le bonheur domestique et les affections de famille devaient être le seul repos et la seule joie qu'ils trouvassent à côté des tracas de leurs spéculations. Aussi, à ce qu'il semble, la femme prenait-elle plus de place dans leur vie que dans celle du citoyen. Dans ces ménages, où l'homme était ainsi rejeté par l'infériorité de sa condition légale vers le foyer, vers l'intimité conjugale, la femme avait un rôle supérieur à celui que lui faisaient ailleurs les mœurs de la bourgeoisie athénienne. Associée à une fortune très humble à ses débuts, mais qui n'avait pas cessé de grandir, elle en avait gravi

pas à pas tous les degrés, elle en avait partagé tous les efforts, toutes les émotions, toutes les épreuves. Sans se montrer au comptoir, ce que n'auraient pas permis les mœurs antiques, elle pouvait pourtant faire profiter son mari de ce tact et de ce sens pratique que les femmes font admirer dans le commerce, et qui les rend parfois d'incomparables chefs de maison. Celle qui avait été, dans les premières années, la simple concubine de l'esclave, encore sans pécule et sans droit, devenait ainsi, par la vertu d'une longue et réciproque confiance, par l'ascendant des services discrètement rendus, plus épouse que la femme d'un riche athénien, que celle d'un Périclès ou d'un Alcibiade.

« La femme du banquier paraît avoir été au courant des affaires de la maison; l'usage s'était donc établi, dans ce groupe de commerçants, quand on se voyait sur le point d'être enlevé par la mort à sa famille et à ses affaires, de léguer sa femme au successeur que l'on s'était choisi. Le premier employé de la banque, ancien esclave de celui dont il était devenu par l'affranchissement l'égal et le collaborateur, épousait la veuve, prenait la tutelle des enfants et continuait l'œuvre commencée [1]. La femme que lui donnait ainsi la dernière volonté du mourant était une auxiliaire et une surveillante qui l'empêcherait de frustrer les enfants de leur part dans la fortune déjà gagnée et dans les bénéfices futurs ».

Cette combinaison dont les avantages avaient été plus d'une fois éprouvés eut, dans le cas qui nous occupe, les plus heureux effets. Pasion eut meilleure chance que son contemporain, le père de Démosthène; ses souhaits furent réalisés, ses prévisions confirmées par l'événement. La veuve de Pasion vécut en bonne intelligence avec Phormion; elle eut de lui plusieurs enfants et, tant qu'elle vécut, elle contint le caractère inquiet et jaloux d'Apollodore, le fils aîné du premier lit; elle empêcha ce remuant personnage de s'insurger contre les volontés de son père et de chercher noise à Phormion. Celui-ci semble, de son côté, s'être conduit en honnête homme; bien différent des tuteurs de Démosthène, il remplit toutes les conditions du contrat auquel il avait consenti. Il eut les soins et la tendresse d'un père pour son beau-fils et pupille, Pasiclès; celui-ci ne se laissa jamais entraîner à épouser les querelles de son frère Apollodore et à s'unir à lui pour humilier et dépouiller Phormion. En toute occurrence, Phormion paraît avoir porté dans ses démêlés avec

[1] En effet, cet usage était en quelque sorte un fait normal, car nous savons que le banquier Losiclès a légué sa femme pour ainsi dire à son employé Timodème, Strimolore (banquier à Egine) la sienne à Hermaios, son domestique, et Socrate, l'employé du banquier Satyros, a épousé la veuve de ce dernier.

Apollodore l'esprit le plus conciliant et n'avoir jamais oublié ce qu'il devait au père de son mortel ennemi; il alla, pour éviter une rupture ouverte, jusqu'à la dernière limite des concessions et ce fut à son corps défendant que, dix-huit ans après la mort de Pasion, en 352, il dut se résoudre à soutenir contre le fils de son ancien patron le procès dans lequel Démosthène lui prêta le concours de sa science juridique et de son talent oratoire.

Le discours de Démosthène est intitulé : *Exception* (παραγραφή) *pour Phormion*; ce titre même indique quelle est la thèse du défendeur; celui-ci vient affirmer pour diverses raisons que la demande n'est pas recevable. Pourtant, pas plus ici que dans les autres plaidoyers qui portent ce même titre d'*Exception*, l'orateur ne se restreint à la tâche de faire valoir les moyens légaux qui justifient sa fin de non-recevoir. Il ne veut point avoir l'air de se couvrir de ce prétexte, faute d'être sûr de son droit; ici, comme dans les autres discours de la même famille, sans traiter la question principale d'une manière aussi étendue et aussi complète que s'il avait dû plaider au fond, il y touche néanmoins; il tient à montrer qu'il ne s'abrite derrière ce bouclier que par respect pour la loi, qui le veut ainsi; fallût-il engager la bataille dans d'autres conditions et avec d'autres armes, il serait encore certain de triompher. On trouve donc dans ce discours presque tout ce qu'il faut pour écrire l'histoire des démêlés d'Apollodore et de Phormion; là où subsistent quelques obscurités, on a la ressource de demander des lumières à l'un des huit plaidoyers prononcés dans d'autres débats par le très processif Apollodore; il n'en est, pour ainsi dire, aucun qui ne nous apprenne quelque chose des affaires de Pasion et de sa succession.

Pasion, qui savait son fils prodigue et brouillon, a disposé de sa fortune en homme sage et prévoyant. Dans l'intérêt de Pasiclès, les tuteurs préférèrent procéder tout de suite au partage. Apollodore n'a soulevé de difficultés ni au moment du partage, par ce qu'il lui assurait une belle fortune, ni quand son père, durant sa maladie, fit connaître les dispositions qu'il avait prises. Après le décès, cependant, Apollodore, qui avait espéré rester tuteur de son frère et de sa mère et maître ainsi de tout l'héritage, n'a pas longtemps dissimulé son désappointement et sa colère. La veuve, suivant l'usage, avait donné quelques mois au deuil, puis, obéissant à la volonté suprême du défunt, elle avait épousé Phormion. Apollodore étant alors absent d'Athènes comme triérarque, manifesta tout haut, lorsqu'il revint, l'indignation que lui causait ce qu'il appelait une mésalliance; il méprisa Phormion et, se prétendant lésé dans son honneur et dans ses intérêts par cette union, il alla jusqu'à menacer Phormion d'un procès criminel; déjà la plainte

était déposée au greffe de l'archonte. Comme la mémoire de Pasion, la considération de Phormion et de sa femme, le crédit de la banque auraient souffert de ces débats, des amis s'entremirent; la mère et le beau-père d'Apollodore firent les avances. Apollodore, de son côté, sentit qu'il s'était bien aventuré, et la plainte fut retirée; les relations furent reprises entre Apollodore et les nouveaux époux.

Peut-être fut-ce par quelque service pécunaire, promis ou rendu, que Phormion obtint alors de se réconcilier avec ce gênant personnage. Apollodore voulait faire figure à Athènes. Il n'avait ni une naissance illustre, ni de grands talents; il prétendait donc attirer l'attention par l'activité qu'il déployait, par son faste. Pour se faire connaître, il avait intenté des procès politiques à plusieurs orateurs et généraux. Chorégies, triérarchies, tout ce qui pouvait fixer sur lui les yeux, il le recherchait avec autant d'empressement que d'autres fuyaient ces corvées. La richesse de ses vêtements, la suite de valets qu'il traînait derrière lui, les courtisanes qu'il entretenait à grands frais, tout lui servait à se faire remarquer; il voulait qu'en le voyant passer sur l'agora, étrangers et citoyens se montrassent le fils du célèbre banquier Pasion.

Avec de pareils goûts, Apollodore avait besoin de beaucoup d'argent; aussi le voyons-nous occupé pendant plusieurs années, après la mort de son père, à compulser ses papiers et les livres de la banque. A l'aide des mentions qu'il y trouve, il recouvre d'anciennes créances, il met en demeure les débiteurs de Pasion, à mesure que les dettes deviennent exigibles et, s'il y a lieu, il les poursuit devant les tribunaux. Par ces recherches et ces mises en demeure, Apollodore réussit à recouvrer environ vingt talents (112,000 fr.) qui devaient se partager également, comme valeurs de la succession, entre Pasiclès et lui; mais, si nous en croyons Démosthène, on lui en attribua plus de la moitié; c'était comme une sorte de commission qu'il touchait sur les rentrées. Il y était d'autant plus intéressé, que la fin du bail conclu jadis entre Pasion et Phormion vint diminuer ses revenus. En 362, le fils cadet de Pasion fut inscrit sur la liste des citoyens. On forma alors deux lots des entreprises, la banque et la fabrique de boucliers, et la banque échut à Pasiclès. Celle-ci fut affermée par quatre associés : Xénon, Euphranos, Euphron et Callistrate, qui n'en donnèrent plus qu'un talent, 40 mines de moins que Phormion. Aussitôt que furent rendus et approuvés par Pasiclès les comptes de tutelle et qu'il eut reçu décharge du bail, Phormion s'empressa de s'établir à son propre nom. La meilleure clientèle dut le suivre. La nouvelle maison qu'il fonda fut bien vite une des plus importantes; son chef put donner à la cité et l'aider de sa

garantie pour acquérir, en temps de disette, les blés du Bosphore cimmérien. Dès l'année 360, Phormion, comme jadis son maître Pasion, recevait le droit de bourgeoisie.

De si brillants succès ne pouvaient manquer d'exciter l'envie d'Apollodore. Sa mère, la veuve de Pasion, mourut l'année même où Phormion devenait citoyen. Elle léguait 2,000 drachmes aux enfants d'Apollodore. Celui-ci ne fut pas satisfait du legs; il réclama 3,000 drachmes de plus, une servante, une part des vêtements et des bijoux; il parla encore de procès. Plusieurs parents intervinrent; Phormion céda, il remit en tout 5,000 drachmes, et les effets de l'héritage furent partagés par part et par tête entre les quatre fils issus des deux mariages. Là-dessus, à l'Acropole, dans le Parthénon, Apollodore déclare devant témoins qu'il n'a plus rien à réclamer de Phormion, que tous leurs comptes sont réglés. Cet accord et cette sorte de décharge générale sont mis par écrit sous forme d'une sentence arbitrale, γνῶσις, rendue par Deinias, le beau-père, et Nicias, le beau-frère d'Apollodore, ainsi que par Lysinos et Andrométès, qui représentaient Phormion. Ces derniers avaient eu soin de faire consigner dans l'acte que c'était à titre gracieux et pour l'amour de la concorde que Phormion consentait à ce sacrifice.

Malgré cet héritage, Apollodore s'obérait de plus en plus. A mesure que ses embarras d'argent devenaient plus pressants, sa colère augmentait; il ne pouvait souffrir de voir l'ancien esclave de son père, Phormion, un homme de rien, un parvenu, augmenter d'année en année sa fortune et jouir de la considération générale, tandis que lui-même, l'héritier de l'une des plus riches maisons d'Athènes, sentait l'opinion publique se détourner de lui et comptait déjà les heures qui le séparaient encore de sa ruine. Dix-huit ans donc après la mort de Pasion et dix ans après le décès de sa veuve, après la quittance régulière et définitive qu'il avait donnée à Phormion, il réclama de celui-ci, par une assignation judiciaire, la somme de 20 talents (112,000 francs); elle représentait, prétendait-il, avec les intérêts calculés jusqu'au jour du procès, le capital que Pasion, en quittant les affaires, aurait laissé à son successeur à titre de prêt, et dont Phormion se serait attribué la propriété.

Par la réponse de Démosthène et par un plaidoyer subséquent d'Apollodore lui-même, le discours *contre Stéphanos*, nous pouvons nous faire une idée des suppositions gratuites, des mensonges, des mauvaises raisons qu'Apollodore entassa pour donner à sa requête tout au moins un air de vraisemblance. Sans cette mise de fonds, soutenait-il, jamais Phormion, parti de si bas, ne serait arrivé à la richesse, tandis que lui-même, Apollodore, fils du riche Pasion,

s'est ruiné au service de l'Etat. S'il ne peut démontrer ce qu'il avance, c'est que Phormion lui avait promis de l'indemniser; Phormion n'ayant pas tenu ses promesses, il est contraint de s'adresser au tribunal pour obtenir justice.

Rien de moins juridique et de plus faible que toute cette argumentation; il faudrait cependant se mettre en garde, car Apollodore était non seulement actif, effronté, intrigant, mais aussi il avait un certain talent de parole, tandis que Phormion non seulement en était bien loin, mais il ne pouvait même parler passablement la langue. Heureusement pour lui, vers le milieu du IVe siècle, un intermédiaire, c'est-à-dire un avocat, était chose assez fréquente et Phormion s'adressa à Démosthène, qui était déjà en vogue. Démosthène n'a pas tardé à démontrer avec sa précision habituelle que les 20 talents qu'Apollodore prétendait avoir été laissés par Pasion, comme fonds de roulement, à son successeur, n'existaient pas. Selon lui, s'il ne pouvait fournir la preuve de ces avances, dont l'héritage aurait été frustré, c'est que Phormion aurait retenu, falsifié, détruit les papiers de Pasion. La réponse est facile. Le partage du patrimoine n'avait pu être fait d'abord au lendemain de la mort de Pasion, puis, pour la partie restée indivise et tenue à loyer par Phormion, lors de la majorité de Pasiclès, sans consulter ces papiers et, à la suite de ces deux partages, Apollodore n'a soulevé aucune réclamation. D'ailleurs les livres de Pasion ont été si bien remis à son fils aîné que celui-ci s'en est servi pour faire rentrer, par toute une série de poursuites, des dettes arriérées jusqu'à concurrence de 20 talents. De plus, Pasiclès, aussi intéressé qu'Apollodore à posséder ces papiers, ne s'est jamais plaint à Phormion, et lui prête encore aujourd'hui devant le tribunal l'appui de son témoignage. Enfin, il y a une décharge générale donnée huit ans plus tôt par Apollodore après la mort de sa mère, décharge constatée par une sentence arbitrale. Mais laissons parler Démosthène:

« Je m'étonne que tu ne songes point qu'Archestratos, qui a été jadis le *maître* de ton père, a un fils Antimachos qui n'a point la fortune qu'il mériterait; or, celui-ci ne vient pas l'attaquer et ne se plaint pas d'être ta victime. Il te voit partout porter un manteau de la laine la plus fine, il te voit affranchir une de tes maîtresses, en marier et en doter une autre, toi qui es un homme marié; il te voit mener partout avec toi une suite de trois jeunes esclaves, et vivre d'une manière si débauchée qu'il suffit de te rencontrer pour deviner tes vices. Antimachos manque de bien des choses nécessaires à la vie, et il voit aussi Phormion dans l'aisance. Cependant si tu te crois des droits sur les biens de Phormion parce que autre-

fois il a appartenu à ton père, Antimachos, en vertu de ce même titre, serait plus fondé que toi à élever de pareilles prétentions, car ton père a été esclave du sien, de sorte qu'à ce compte il aurait des droits sur toi aussi bien que sur Phormion. Mais toi, tu en es venu à ce point d'aveuglement que tu te mets dans le cas d'évoquer toi-même des souvenirs qui ne devraient, il semble, être rappelés que par tes ennemis, et tu déshonores et toi-même et les parents que tu as perdus; tu insultes la cité; ces biens et ces privilèges que ton père a acquis grâce à la bienveillance des citoyens qui nous entendent ici, et dont jouit maintenant Phormion après ton père, tu ne sais pas les conserver avec décence et dignité, de manière qu'ils fassent honneur et à ceux de qui tu les tiens, et à vous autres qui les avez reçus. Non, il faut que tu sois toujours occupé à nous en dévoiler l'origine, à nous démontrer, à nous prouver, en t'outrageant en quelque sorte toi-même, de quel néant les Athéniens t'ont tiré pour te faire citoyen. Oui, tu en es à ce point de folie (puis-je me servir d'un autre terme ?) de ne point comprendre que nous, aujourd'hui, quand nous demandons que Phormion, après avoir réglé ses comptes et obtenu pleine décharge, soit à l'abri de toute poursuite, nous plaidons ta cause, et que toi, au contraire, quand tu ne veux point traiter Phormion comme ton égal, tu parles contre ton propre intérêt. Les droits que tu prétends posséder aujourd'hui sur Phormion, ces mêmes droits, les anciens maîtres de ton père les feront valoir aussi sur ta fortune; que Pasion, lui aussi, a été esclave, et qu'il a été libéré de la même manière que Phormion, c'est ce que prouvent les témoignages que l'on va vous lire; ils vous convraincront que Pasion a appartenu à Archestratos ».

Quelque impudent que fût Apollodore, dit avec beaucoup de raison M. G. Perrot, il ne devait point être à son aise pendant que Démosthène l'écrasait ainsi de son mépris, le fustigeait d'une main vive et cruelle. L'impression fut profonde; quand Apollodore se leva pour répondre, les juges,— il nous l'apprend lui-même dans un autre plaidoyer, — refusèrent de l'entendre; et il n'obtint même pas qu'un cinquième des voix se prononçât en sa faveur. Dans ces conditions, non seulement il perdait son procès et était condamné aux dépens, mais il avait encore à verser au trésor l'amende que l'on appelait l'*épobolie*, c'est-à-dire une obole par drachme ou le dixième de la somme indûment réclamée par lui. C'était presque 20,000 francs, et sous peine d'être dépouillé du droit d'intenter d'autres actions et de paraître à la tribune. Deux ans après nous le voyons se faire encore condamner, pour une proposition contraire aux lois, à une amende de un talent qu'il trouva moyen de

payer, et plus tard poursuivre indirectement Phormion, c'est-à-dire ceux qui ont aidé Phormion à gagner son procès, comme un certain témoin Stéphanos. Phormion est accablé de grosses insultes; Apollodore parle de son propre père comme d'un vieillard tombé en enfance, il renie son frère Pasiclès et il insulte et déshonore sa mère, en disant que Pasiclès serait né d'un commerce adultère, et que Phormion a été, bien avant la mort de Pasion, l'amant de celle qu'il devait épouser plus tard. Bref, Apollodore parait s'être perdu dans des procès de ce genre. Quant à Pasiclès et à Phormion, on sait par quelques mots d'un discours perdu d'Hypéride que, depuis la réforme triérarchique opérée par Démosthène en 340, ils figuraient encore au nombre des citoyens les plus riches; peut-être s'étaient-ils même associés.

Citons aussi *in extenso* les pièces authentiques de ces plaidoyers pour mieux représenter les mœurs de cet époque.

Testament de Pasion.

Pasion d'Acharnes a disposé ainsi qu'il suit : « Je donne ma femme Archippé à Phormion; je donne en outre en dot à Archippé un talent qui m'est dû à Peparethos, un talent qui m'est dû ici, une exploitation rurale de cent mines, les servantes, joyaux d'or et tout ce qui lui appartient dans la maison. Je donne tout cela à Archippé ».

Il paraît que Pasion, en sa qualité de maître, κύριος, donne à Archippé ce qui appartient déjà à celle-ci dans la maison. C'est une reconnaissance à laquelle était joint sans doute un état descriptif, ἀπογραφή, ou inventaire.

Voici le *bail de la banque :*

« Conditions auxquelles la banque a été louée à Phormion par Pasion. Phormion payera aux enfants de Pasion un loyer annuel de deux talents et quarante mines, et de plus il donnera ses soins à la gestion journalière de la banque. Il ne pourra faire aucune opération pour son compte personnel sans la permission des enfants de Pasion. Pasion doit en banque onze talents au compte de dépôts.

Apollodore a tiré l'argent des locations et des créances qu'il s'est fait rembourser. En voici le résumé :

Dettes dont les titres étaient laissés par son père, et dont il a prélevé plus de la moitié, diminuant d'autant la portion fraternelle :	20 talents.
Location de la banque entre les mains de Phormion, pendant huit ans, à raison de 80 mines par an, pour moitié du prix; ce qui fait en tout :	10 talents 40 mines.

Même établissement affermé à Xénon, Euphrée, Euphron, Callistrate, pendant dix années, à raison d'un talent : 10 talents.

Produit des maisons, porté au taux le plus bas, et résultant du partage de ces immeubles, restés quelque temps sous la main d'Apollodore : 30 mines.

Résumons encore ici le plaidoyer de Démosthène, *Apollodore contre Calippe*, et les plaidoyers personnels de Démosthène qui jettent une grande lumière sur les institutions de crédit dans l'antiquité.

Nous nous servirons de la savante traduction de Démosthène, de M. Rodolphe Dareste [1], et de ses interprétations en grande partie.

VI

Apollodore contre Calippe.

Lycon, négociant d'Héraclée, prêt à s'embarquer pour la Libye, vint verser à la caisse de Pasion une somme qu'il pria ce banquier de compter, en son absence, à Céphisiade, son associé de Scyros. Son vaisseau fut attaqué par des pirates en vue des côtes du Péloponnèse et lui-même tomba percé de coups. Transporté mourant à Argos, il y rendit le dernier soupir. Lorsqu'un particulier, dit Apollodore dans son discours, qui a déposé des fonds chez un banquier donne ordre de les remettre à une certaine personne, on inscrit d'abord le nom du déposant, puis la somme déposée et on écrit en marge : *payer à un tel.* Si la personne à laquelle le payement doit être fait est connue du banquier, on se contente d'indiquer qu'il faut payer à un tel ; mais si elle n'est pas connue, on ajoute en marge le nom de celui qui doit se présenter et certifier son identité, avant qu'elle puisse toucher. De ces précautions des banquiers, il paraît résulter que les fraudes étaient fréquentes, comme on peut d'ailleurs s'en faire une idée. Plaute [2], comme Céphisiade était absent en ce moment pour d'autres affaires, chargea en même temps Archébiade et Phrasion de le présenter à Pasion et de certifier son identité lorsqu'il serait de retour. Céphisiade, une fois de retour et dans ses foyers, vint demander l'argent qui lui fut remis. Mais un citoyen qui exerçait de l'influence à la tribune, Calippe, protesta ; il prétendit qu'à titre d'agent d'affaires des Héracléotes, le dépôt lui appartenait. L'arbitre saisi du débat n'osa prononcer du vivant de Pasion. Celui-ci mort, Calippe dirigea ses poursuites contre son fils Apollodore.

[1] *Les plaidoyers civils de Démosthène*, Paris, 1875, Plon et Cᵉ.

[2] Voir ce passage à la traduction de M. Dareste, vol. II, p. 183, note 3, ainsi que ses savants commentaires (*Curculio*, v. 349).

Le défendeur n'avait qu'une proposition à prouver : la somme déposée par Lycon à la banque n'était nullement destinée au réclamant. Il la prouve : 1° par la conduite même de Calippe après la mort de Lycon ; 2° par celle de l'arbitre qui était ami de Calippe ; 3° par le serment que lui-même, Apollodore, avait voulu prêter ; 4° par le peu de liaison que Calippe avait eu avec Lycon ; 5° par le caractère de Pasion ; homme généreux et de sens, il n'aurait pas voulu, pour un misérable lucre, obliger Céphisiade, un étranger sans crédit, au préjudice d'un des chefs de la démocratie, d'un athénien assez fort pour se venger. Après une récapitulation rapide, Apollodore demande au tribunal de prononcer en sa faveur ; il le demande au nom de la justice, au nom de son père.

Apollodore contre Timothée.

Le célèbre général Timothée avait recouru plusieurs fois à la caisse du banquier Pasion. Un général athénien, à cette époque, était non seulement un homme de guerre, mais aussi un entrepreneur. Il était chargé, à forfait ou autrement, de lever, d'entretenir et de nourrir soldats et équipages ; quand les hostilités cessaient entre Grecs, il allait, par goût ou pour ne pas dissoudre ses bandes, louer ses services au roi de Perse ou à ses satrapes. Ces opérations entraînaient un mouvement de fonds considérable. Se faisaient-elles par l'entremise d'un banquier, et le banquier du général était-il Phormion ? La nature des dettes portait à croire plutôt que Pasion, à cause de sa profession et de son origine, avait besoin d'avoir un protecteur dans un personnage influent, et il lui rendait de petits services pécuniaires pour lui être agréable.

Bref, Apollodore, après la mort de Pasion, trouva dans les livres de son père l'indication précise d'avances faites en diverses circonstances à Timothée. Il en réclama le payement par l'action ordinaire de dommage, δίκη βλάβης, sans intérêts, car il n'y avait pas eu d'intérêts stipulés, ni d'échéance fixée.

Timothée répond que s'il doit il payera, mais qu'il ne croit pas devoir. L'argent qu'on lui réclame a été versé, non pas entre ses mains, mais entre les mains de son payeur Antimaque, ou de tiers qui se sont prétendus ses créanciers, et qui se sont présentés à la banque comme ayant mandat de lui pour recevoir.

Mais laissons plutôt parler Apollodore d'après les livres de la banque, car malgré que les sommes soient peu importantes, les renseignements nous sont précieux. « Ne soyez pas surpris de nous

voir exactement renseignés. Les banquiers sont dans l'usage de tenir note par écrit des sommes qu'ils remettent, des termes des remboursements, et des placements qui sont faits chez eux, de façon à pouvoir toujours connaître les sommes dont ils sont créanciers ou débiteurs par compte.

« C'était sous l'archontat de Socratide, au mois de Cunychion (12 septembre 362). Timothée allait s'embarquer pour sa seconde campagne, et se trouvait déjà au Pirée, attendant son départ. A court d'argent, il s'adressa à mon père sur le port (la banque de Pasion était probablement sur le port même du Pirée), et manifesta son intention de lui empunter mille trois cent cinquante et une drachmes, et deux oboles. C'était la somme dont il disait avoir besoin. Il donna ordre de remettre cette somme à son caissier Antimaque, qui en ce moment faisait pour lui toutes les affaires.

« Ainsi l'emprunteur de la somme d'argent, remise par mon père, fut Timothée, qui donna ordre de la remettre à Antimaque, son secrétaire, et la personne entre les mains de laquelle l'argent fut versé, à la banque, par les mains de Phormion, fut Antonomos, commis depuis longtemps employé aux écritures d'Antimaque. Après avoir remis cet argent, mon père inscrivit comme débiteur Timothée, qui a donné l'ordre de prêter. Il joignit une note à cette mention indiquant le nom d'Antimaque, entre les mains duquel les fonds avaient dû être versés, aux termes de l'ordre, et celui d'Antonomos qu'Antimaque avait envoyé toucher l'argent à la banque, soit mille trois cent cinquante et une drachmes et deux oboles ».

Plus tard, Timothée se trouvant financièrement et même politiquement en mauvais état, Pasion compta encore mille drachmes à Philippe, chef d'escadre béotienne, en faisant inscrire sur ses livres Timothée comme débiteur.

Au mois de Mémacbérion, sous l'archontat d'Astéïos (nov. 373), à l'arrivée de deux amis pour son procès, par son domestique Æschrion, Pasion lui prêta une mine, des tapis, des couvertures et deux aiguières d'argent. Il renvoya à peu près tout excepté les aiguières, qui appartenaient cependant à l'ami et l'associé de Phormion, et qui au moment de prendre la mer avait remis en dépôt avec d'autres objets précieux à Phormion ces deux aiguières, ce que l'esclave, qui les a remis à Æschrion, ignorait. Timothée, de retour, consentit à recevoir le prix des aiguières, d'après le poids, soit 237 drachmes. « Il lui donna donc le prix des aiguières, et porta à son crédit, et au débit de Timothée entre les autres sommes dues par ce dernier, la somme ainsi payée à Timothée pour les aiguières ».

Amyntas de Macédoine donna du bois à Timothée qui envoya son homme d'affaires Philondas pour aller le prendre, et comme Timothée partait pour l'armée du roi, le présenta à Pasion en le priant de payer le fret des bois, drachmes 1,750, et « Timothée fut inscrit comme débiteur par les employés de la banque au moment où ils remirent l'argent, et non au moment où Timothée étant à Athènes présenta Philontas à mon père ». Toutes ces créances réunies n'allaient pas à 4,500 drachmes, somme insignifiante pour Timothée comme pour Pasion.

« Timothée n'ayant fait sommation devant l'arbitre, demanda que les livres fussent apportés de la banque et réclamant des copies, envoya à la banque Phrasiéridès pour les compulser et y copier toutes les sommes portées au débit de Timothée ».

Pasion avait prêté sans témoins, et il s'était contenté de la parole de Timothée. En cas de contestation, il n'aurait pu établir la dette que par des livres, par des présomptions et enfin par le serment, mais ce n'étaient pas là des preuves sur le succès desquelles on pût compter et, à vrai dire, Pasion était à la discrétion de Timothée. Si Timothée avait succombé dans son procès (quand il fut traduit avec Iphicrate par Chorès devant le peuple) et que ses biens eussent été confisqués, Pasion n'aurait pu faire valoir sa créance, qui d'ailleurs n'était pas régulièrement justifiée.

Mais si Pasion n'avait pas de témoins, son fils Apollodore en avait. En effet, Phormion, l'esclave de Pasion, qui était à la fois son commis et son caissier, et qui avait versé les espèces entre les mains des représentants de Timothée, avait été affranchi par son maître et était devenu banquier à son tour, et son témoignage était valable. Un autre employé de la banque, Euphrœos, qui probablement aussi avait été affranchi par Pasion, est également appelé en témoignage par Apollodore.

En présence de ces témoignages, qui sont d'accord avec les livres, Timothée ne conteste pas les payements faits par Pasion. Il soutient seulement que ceux qui ont reçu n'étaient pas ses mandataires. Apollodore s'efforce de prouver le contraire par toutes sortes de présomptions; il soutient que Timothée avait donné un double mandat, à Antimaque et aux autres pour recevoir, et à Pasion pour payer. L'opération se faisait au moyen d'une présentation effective. Le mandant présentait au banquier la personne qui devait recevoir le payement. Celà s'appelait συνίστημις.

Cette question de mandat restait donc douteuse et obscure. C'est pourquoi l'une et l'autre partie offrent de l'éclaircir par un serment.

Plutarque (Vie de Démosthène, ch. xv) nous apprend qu'Apollodore gagna son procès, et que Timothée fut condamné à payer.

La date de ce procès peut être fixée, avec une certitude presque entière, à l'an 362.

Arrivons maintenant aux plaidoyers personnels de Démosthène dont le père avait été un des plus grands banquiers de l'antiquité. et les différends entre Démosthène et ses tuteurs deviennent d'un très grand intérêt en suivant l'argumentation de M. R. Dareste.

Démosthène de Parania, père de l'orateur, est mort en 376, laissant avec sa veuve Cléoboulé un fils de 7 ans et une fille de 5. Sa fortune, considérable pour le temps, s'élevait à quatorze talents au moins (84,000 fr.), sans autre charge que la dot de Cléoboulé, qui était de cinquante mines (5,000 fr.). D'après la loi, la succession revenait tout entière au fils, la fille ne recevait qu'une dot.

Pour régler ces intérêts, le défunt a fait un testament par lequel il a institué trois tuteurs : Aphobos, Démophon et Thérippide. Sa veuve Cléoboulé deviendra la femme d'Aphobos et lui apportera une dot de quatre-vingts mines (8,000 fr.). La sœur du jeune Démosthène sera destinée à épouser Démophon et recevra une do de cent vingt mines (12,000 fr.). Le troisième tuteur, Thérippide, reçoit aussi un legs, mais en usufruit seulement, de soixante-dix mines (7,000 fr.), pendant la durée de la tutelle. Enfin, le défunt a enjoint aux tuteurs d'affermer publiquement la succession, selon l'usage.

Depuis cette époque, dix ans se sont écoulés jusqu'à la majorité du jeune Démosthène. Les tuteurs se sont comportés en maîtres absolus de toute cette fortune. Aphobos n'a point épousé Cléoboulé, Démophon n'a point épousé la sœur de Démosthène, et chacun d'eux n'en a pas moins reçu la dot assignée par le testament. Les biens ont été mal administrés et en grande partie détournés. Majeur à 18 ans, selon la loi athénienne, Démosthène poursuit ses tuteurs en restitution de son patrimoine et des intérêts. On lui offre soixante-dix mines (7,000 fr.). Démosthène soutient que la fortune paternelle s'élevait à quinze talents (90,600 fr.), et qu'elle doit être doublée par les intérêts et revenus depuis dix ans. Après plus d'un an en pourparlers, il s'est décidé enfin à intenter contre chacun de ses trois tuteurs une action de tutelle, δίκη ἐπιτροπῆς, tendant au payement d'une somme de dix talents. L'instruction devant l'arbitre public a duré deux ans et s'est terminée par une sentence favorable à Démosthène; mais ce n'était là qu'un préliminaire, et le dernier mot appartenait au tribunal. Démosthène saisit donc le tribunal de son action contre Aphobos, sous réserve de suivre ultérieurement les actions intentées contre Démophon et Thérippide. L'affaire vient à l'audience en 363.

L'action de tutelle, bien que purement civile, entraînait les

plus graves conséquences en cas d'insuccès du demandeur. En effet, elle tendait au payement d'une somme d'argent, et le chiffre de la condamnation demandée n'étant pas fixé à l'avance par la loi ou la convention, devait être déterminé par le tribunal après débat contradictoire entre les parties. A ce double titre elle entraînait la peine de l'*épobolie*, c'est-à-dire de l'obole par drachme, un dixième de la somme demandée, contre le demandeur qui succombait sans avoir obtenu la minorité du cinquième des voix. La demande s'élevant à dix talents, l'épobolie était de dix mille drachmes, indépendamment des frais, proprement dits πρυτανεῖα.

Le plaidoyer de Démosthène est très simple. Après avoir rappelé les faits qu'on vient de lire, il se réduit à un inventaire de la succession et au compte de ce qui doit être restitué par Aphobos. En ce qui touche l'inventaire, il n'y a pas de difficulté, Démosthène énumère très clairement les divers éléments dont se compose l'actif; il arrive sans peine au chiffre total de quinze talents (90,000 fr.) Le compte des sommes à restituer par Aphobos est un peu plus compliqué. Il comprend d'abord la dot de Cléoboulé, soit quatre-vingts mines avec l'intérêt calculé seulement à 1 p. 100 par mois (l'intérêt légal aurait été de 1 1/2 p. 100, soit neuf oboles par mine et par mois), ce qui donne en tout trois talents (18,000 fr.);

En second lieu, le produit de l'atelier d'armurier pendant deux ans, avec les intérêts de cette somme à 1 p. 100 par mois, soit un talent (6,000 fr.);

En troisième lieu, la valeur de l'autre atelier qui a complètement disparu, et les produits qu'il aurait donnés pendant dix ans, soit en tout trois talents, dont un tiers à la charge d'Aphobos (6,000 fr.);

En quatrième lieu, la valeur des matières premières qui ont été détournées, soit un talent et vingt mines, et avec les intérêts trois talents dont un tiers à la charge d'Aphobos (6,000 fr.).

Le surplus, dont Démosthène ne parle pas, comprenait, sans doute, l'argent comptant et les créances détournées, plus les intérêts à 12 pour 100 à partir du jour de l'encaissement, le tout à la charge d'Aphobos pour un tiers. Peut-être y a-t-il ici dans le texte une lacune de quelques lignes. Il est facile d'y suppléer par les énonciations contenues dans la réplique.

C'est ainsi que le montant de la réclamation contre Aphobos s'élève à plus de dix talents, soit au tiers du montant des trois demandes réunies.

Après avoir justifié ses conclusions, Démosthène discute celles de son adversaire. Aphobos reconnaît avoir reçu cent huit mines, et avec les intérêts cent quatre-vingt-dix mines (19,000 fr.). Il

ajoute, il est vrai, qu'il a dépensé cette somme; mais rien ne justifie cette prétendue dépense. Il invente plusieurs fables, soit pour diminuer l'importance de l'actif qu'il a pris en charge, soit pour enfler le profit, soit même pour rejeter sur des co-tuteurs la responsabilité des détournements; mais aucune de ces informations n'est prouvée ni même vraisemblable.

Il y a surtout deux circonstances qui suffiraient à elles seules pour faire condamner Aphobos : c'est d'abord que le défunt avait laissé un testament et que ce testament, qui contenait l'inventaire de la succession, dont l'existence est attestée par les tuteurs eux-mêmes, a disparu, sans doute supprimé par eux; c'est ensuite que, contrairement aux lois et à la volonté du testateur, le bien du pupille n'a pas été affermé et que les capitaux sont ainsi restés improductifs.

Aphobos s'est défendu en disant que Gylon, aïeul maternel de Démosthène, avait été débiteur de l'Etat, et que, pour se soustraire aux conséquences de ce fait, le père de Démosthène avait dissimulé sa fortune, recommandant à des amis de faire disparaître son testament. Démosthène répond qu'il s'agit de savoir, non si quelqu'un a été debiteur de l'Etat, mais si ses héritiers et descendants le sont encore, ce qui n'est établi par aucun témoignage et se trouve même contredit par les faits.

Démosthène, dans son deuxième discours contre Aphobos, doit relire les témoignages qui servent à établir le chiffre de sa réclamation; il raconte comment ses tuteurs ont entièrement trahi la confiance de son père, quelles promesses ils lui avaient faites au lit de mort, et termine par une péroraison pathétique.

Démosthène gagna son procès et Aphobos fut condamné. Mais de nouvelles difficultés s'élevèrent lorsqu'il s'agit d'exécuter le jugement.

Aphobos ayant été condamné, il ne lui restait qu'une voie pour en sortir : prouver que le jugement rendu contre lui avait été déterminé par un faux témoignage.

Le gérant ou chef de la fabrique patrimoniale d'armes de Démosthène se nommait Milyas. Or, Démosthène a refusé de livrer cet homme à la question, soutenant qu'il était libre, et il paraît avoir pu démontrer ce fait. Il prouve en plus que ce témoignage a été sans influence sur l'issue du procès. La complication qui en est résultée paraît avoir forcé Aphobos à y renoncer.

La condamnation que Démosthène a obtenue contre Aphobos, nous ne savons pas s'il a pu l'exécuter, car Aphobos, de concert avec son beau-frère Onétor, a dissimulé une grande partie de sa fortune. Démosthène a prouvé que ces manœuvres étaient non seulement frauduleuses, mais aussi frappées d'invalidation.

*
* *

Il ne nous reste maintenant qu'à parler en dernier lieu des prêts à la grosse qui se pratiquaient sur une très grande échelle dans l'antiquité hellénique. Encore dans ce chapitre nous suivrons en grande partie l'argumentation de M. R. Dareste.

Prêter à la grosse aventure, c'est prêter de telle sorte que le payement soit subordonné à la condition de l'arrivée d'un navire à bon port. L'emprunteur doit payer si le navire arrive; il est libéré si le navire périt; comme prix du risque, le prêteur reçoit un profit maritime, c'est-à-dire un intérêt bien supérieur à l'intérêt ordinaire. Le prêt est affecté sur un engagement soumis aux risques de mer, tantôt aux corps et quille du navire, tantôt aux agrès et apparaux, ou sur fret ou sur chargement et, dans ce dernier cas, l'affectation ne fait pas obstacle à la vente des marchandises, pourvu qu'elles soient remplacées par d'autres marchandises d'égale valeur. Le prêt est fait en général pour un double voyage, aller et retour, mais il peut être limité à un seul voyage.

Chez les Athéniens, l'emprunteur déclarait dans le contrat que le gage donné par lui était libre et il s'engageait à ne pas l'affecter à un emprunt ultérieur, non qu'il en eût le droit, car l'objet affecté était considéré comme appartenant au créancier; mais la surveillance de celui-ci pouvait être facilement trompée, puisque l'objet affecté restait forcément en la garde du débiteur. Régulièrement le second prêteur ne devait remettre les fonds qu'après s'être fait consentir une antériorité par le premier.

L'emprunteur était libéré par la perte des objets servant d'aliment au risque, qu'ils fussent ou non affectés à la garantie de l'emprunt. Une perte partielle le libérait partiellement. Il est probable que le prêteur supportait les avaries particulières sur les objets affectés, et la part de ces objets dans les avaries communes.

Malgré toutes les précautions insérées dans les contrats, les fraudes étaient nombreuses. La simulation, le stellionat, se pratiquaient fréquemment, la baraterie de patron n'était pas sans exemple. Aussi les contrats étaient-ils rédigés par écrit, en présence de témoins, signés et scellés par les parties et les témoins, et déposés chez un tiers, ordinairement chez un banquier. Mais la précaution la plus efficace consistait dans l'envoi d'un agent qui montait sur le navire et accompagnait l'emprunteur pendant toute la durée du voyage, pour le surveiller et recevoir le profit maritime à l'échéance. Quelquefois c'était le prêteur lui-même qui se chargeait de ce soin et remplissait ce rôle

Nous allons trouver l'application de ces règles dans le plaidoyer *Démon contre Zénothémis.*

Prôtos, négociant étranger établi à Athènes, a frété au Pirée un navire marseillais pour un voyage du Pirée à Syracuse et retour. L'opération qu'il avoue consiste à acheter du blé en Sicile et à le revendre sur le marché d'Athènes. Il l'a faite de compte à demi avec un certain Phertatos. Les capitaux nécessaires sont fournis par des banquiers athéniens. Hégestrate, capitaine du navire marseillais, fait un emprunt à la grosse qu'il doit rapporter de Syracuse. Ce second prêt est consenti par l'oncle de Démosthène, Démon, et plusieurs capitalistes associés en participation avec lui. Le navire fait voile, emmenant Prôtos et avec lui un agent que les prêteurs à la grosse mettent sur le navire pour veiller à leurs intérêts.

Arrivé en Sicile, Prôtos fait des achats qu'il paye comptant avec les fonds dont il s'est muni au départ. Il paye à la douane de Syracuse 2 p. 100 pour droit d'importation et fait charger les blés sur le navire. De leur côté, le capitaine Hégestrate et son second Zénothémis contractent de nouveaux emprunts à la grosse sur des blés qu'ils prétendent avoir chargés sur le navire. Mais laissons parler Démosthène : « Tous deux se sont entendus pour commettre la fraude que voici : l'un et l'autre contractaient des emprunts à Syracuse. Ceux qui prêtaient à Zénothémis se renseignaient auprès d'Hégestrate, et celui-ci répondait qu'il y avait sur le navire beaucoup de blé appartenant à Zénothémis. A ceux qui prêtaient à Hégestrate, Zénothémis affirmait que ce dernier était propriétaire du chargement. L'un était capitaine, l'autre avait rang à bord ; on les croyait volontiers parlant sur le compte l'un de l'autre. Mais lorsqu'ils eurent reçu les fonds, ils les envoyèrent chez eux à Marseille, au lieu de les emporter avec eux sur le bâtiment ; et comme le contrat portait, suivant l'usage, que les fonds empruntés seraient rendus, le navire étant arrivé à bon port, ils complotèrent de perdre le navire en mer, afin d'anéantir les droits des créanciers. A peine étaient-ils à deux ou trois journées de terre, qu'Hégestrate descendit la nuit à fond de cale, et se mit à pratiquer une voie d'eau. Cependant Zénothémis, comme s'il n'eût rien su, restait sur le pont avec les autres passagers. Tout à coup on entend du bruit ; tous ceux qui sont sur le navire s'aperçoivent qu'il se passe quelque chose à fond de cale et descendent pour porter secours. Hégestrate, pris en flagrant délit, fuit pour échapper au châtiment qui le menace ; poursuivi, il se jette à la mer, mais dans l'obscurité de la nuit il manque le canot et se noie. Ce fut le sort assurément bien mérité d'Hégestrate. Misérable, il périt misérablement, et souffrit le mal qu'il avait

voulu faire aux autres. Quant à son associé et son complice, on le vit d'abord sur le navire, au moment même où se commettait le crime, jouer la surprise et l'effroi, presser le maître d'équipage et l'équipage lui-même de se jeter dans le canot et d'abandonner le navire au plus vite, dire qu'il n'y avait plus d'espoir de salut, que l'on allait couler, et tout cela pour consommer le crime qu'ils avaient concerté ensemble, faire périr le navire et anéantir les emprunts ; mais ses efforts furent inutiles. L'agent que nous avions préposé au chargement résista et on promit aux hommes d'équipage une forte récompense s'ils parvenaient à sauver le bâtiment ; et le bâtiment sauvé parvint à Céphalénie, grâce aux dieux d'abord, mais aussi grâce à l'énergie de l'équipage. Alors Zénothémis, d'accord avec les Marseillais, compatriotes d'Hégestrate, prétend que le navire ne peut continuer sa route sur Athènes. Il dit qu'il est lui-même de Marseille, que le chargement en est aussi, que le capitaine et les prêteurs à la grosse sont Marseillais. Mais cette fois encore ses efforts furent inutiles. Les magistrats de Céphalénie décidèrent que le navire devait regagner Athènes, d'où il était parti, et alors cet homme, que personne n'aurait cru assez osé pour se montrer ici après avoir projeté et exécuté pareille chose, cet homme a poussé l'impudence et l'audace non seulement jusqu'à venir parmi nous, mais jusqu'à nous disputer le blé qui nous appartient, et à nous intenter une action en justice. On liquide l'opération. Les prêteurs sur corps et quille s'emparent du navire en payement de leur créance et Prôtos garde les blés, à la charge de payer ce qu'il doit à Démon et à ses associés.

« Mais à ce moment Zénothémis s'oppose à ce que les blés soient déchargés. Il prétend qu'il a prêté à la grosse à Hégestrate sur ce même chargement, d'où naît la question de savoir si ce chargement est la propriété de Prôtos ou d'Hégestrate. Zénothémis intente donc contre Prôtos une action en revendication tendant à l'allocation de dommages-intérêts. Il en intente en même temps une semblable contre Démon, quoique Démon soit simplement créancier de Prôtos et, par conséquent, représenté par son débiteur ; mais pour comprendre cette procédure, il faut remarquer que Prôtos n'est qu'un étranger, tout au plus un métèque, et offre peu de garantie, tandis que Démon est un athénien riche et puissant. Aussi Zénothémis refuse de se laisser dessaisir et consent volontiers à être éconduit par Démon qui, par ce fait de dépossession, se trouve ainsi mêlé personnellement au procès.

Là est la première difficulté. Suivant Démon, Zénothémis peut bien plaider, s'il veut, contre Prôtos avec qui il a contracté, mais lui Démon n'a fait aucun contrat avec Zénothémis, et dès lors ce

dernier qui est étranger n'a pas d'action contre lui devant un tribunal athénien, Telle est la disposition de la loi. S'il faut plaider, Démon ne s'y refuse pas absolument, mais il veut plaider à Syracuse, car c'est là que sont toutes les preuves. Il s'agit en effet d'interroger les vendeurs, de compulser les registres de la douane sicilienne. C'est là seulement que la question de propriété du chargement peut être utilement débattue; aussi Démon s'attache-t-il à faire la demande de Zénothémis et de Prôtos lui-même, et pour ne pas laisser perdre son gage.

« L'action de Zénothémis n'est donc pas recevable, au fond; sa prétention est invraisemblable. Toute sa conduite n'est qu'une fraude calculée pour s'approprier un chargement qui ne lui appartient pas. Hégestrate et lui ont voulu perdre le navire pour se débarrasser des prêteurs à la grosse; Zénothémis a voulu rompre le voyage sous de faux prétextes, et aujourd'hui il s'entend avec Aristophon, avec Prôtos lui-même, qui a disparu pour ne pas donner son témoignage. Enfin il a été mis en demeure d'aller plaider en Sicile, où sont toutes les preuves, et il a refusé d'obtempérer à cette sommation.

« De son côté, Zénothémis produit un acte de prêt, βιβλίον συγγραφὴν, à la grosse, consenti par lui à Hégestrate, et déposé entre les mains d'un des passagers du navire. Mais Démon repousse cet acte (συγγραφὴν) comme frauduleux, et il trouve précisément la preuve de la fraude dans ce fait que l'acte a été passé sur le navire et non avant le départ ».

Chrysippe contre Phormion.

Chrysippe et son frère, négociants étrangers établis à Athènes, ont prêté deux mille drachmes à Phormion, étranger comme eux, pour un voyage au Bosphore, aller et retour, et l'acte de prêt (συγγραφὴ) a été déposé chez le banquier Kittos (l'ancien commis sans doute de Pasion). Il a été rédigé en double et peut-être même en triple. Un exemplaire est resté à Athènes chez Kittos, un autre a été remis au capitaine Lampis, qui était le mandataire de Chrysippe, et l'autre à Phormion sans doute. Phormion s'est engagé à rendre deux mille six cents drachmes, y compris le profit maritime si le navire revient à bon port. Comme sûreté, il s'est obligé à charger des marchandises d'une valeur double du capital prêté, et cela sous une clause pénale de cinq mille drachmes. Il prétend s'être réservé la faculté de se libérer par un payement anticipé.

Phormion est parti sur un navire appartenant à un nommé Dion, et commandé par le capitaine Lampis. Le voyage d'aller s'est effectué heureusement, mais Phormion ne trouve pas à se

défaire de son chargement au Bosphore, et il renvoie Lampis sans chargement de retour. Lampis fait naufrage et se sauve avec une partie de l'équipage.

Phormion et Lampis étant de retour à Athènes, Chrysippe et son frère demandent leur payement. A la vérité le navire n'est pas arrivé à bon port; mais, selon eux, Phormion ne s'est pas conformé au contrat, qui lui imposait l'obligation de charger des marchandises d'une valeur suffisante pour répondre du prêt. Phormion reconnaît qu'il n'a rien chargé en retour, mais il soutient qu'il a usé de la faculté d'anticiper le payement, et qu'il s'est libéré au Bosphore, en remettant à Lampis une somme comprenant le capital prêté, le profit maritime et la *clause pénale*.

La clause pénale dont il s'agit ici n'est pas celle de 5,000 drachmes stipulée pour le cas de non chargement; c'est une indemnité due pour l'anticipation de payement et les frais de retour de la somme payée. La lettre de change était inconnue en tant que papier de circulation; les compensations ne se trouvaient pas toujours. Il fallait faire voyager les espèces et les faire accompagner par un esclave. Nous trouvons une stipulation de ce genre dans un contrat à la grosse qui est cité au Digeste. La clause est ainsi conçue : « Aut si infra diem suprascriptam non reparasset merces, nec « enavigasset de ea civitate, redderet universam continuo pecuniam « quasi perfecto navigio, et præstaret sumptus omnes prosequenti- « bus eam pecuniam ut in urbem Romam eam deportarent ». (L. 122, § 1, D.)

En conséquence, Phormion oppose à la demande de Chrysippe une prescription, παραγραφὴ. Il prétend que Chrysippe n'a plus d'action contre lui, puisque, s'il y a eu contrat entre eux, ce contrat n'existe plus, et que toutes les obligations sont éteintes par le payement.

Chrysippe répond qu'il s'agit précisément de savoir s'il y a eu payement. Dès lors, on est bien dans les termes de la loi qui donne une action devant les juges athéniens pour tout contrat fait entre commerçants pour expédition à faire d'Athènes ou sur Athènes. Cette partie de son argumentation paraît bien fondée.

Au fond, y a-t-il eu payement? Rien n'est moins prouvé. Phormion n'apporte d'autre preuve qu'une affirmation de Lampis, qui avait commencé par dire le contraire, et qui n'est pas là pour donner son témoignage en personne. Le payement d'ailleurs est invraisemblable, car Phormion n'avait pas d'intérêt à payer par anticipation au Bosphore plus qu'il ne devait payer à Athènes. En effet, il lui aurait suffi de payer à Athènes 2,000 drachmes pour éviter le payement de la clause pénale. « Mais se voyant, dit

Chrysippe, sur le point d'être de toute part convaincu de mensonge, soit par les registres des receveurs[1] du port du Bosphore, ἐκ τῆς ἀπογραφῆς τῶν ἐλλεμενιστῶν, soit par le témoignage des gens qui se trouvaient en ce moment sur cette place, alors changeant de système, il s'entend avec Lampis et affirme lui avoir payé la somme en or. Quant à la recevabilité de l'action, le débat est tranché par la loi elle-même. Elle porte que les actions commerciales seront données pour toutes conventions faites à Athènes ou en vue de la place d'Athènes, mais encore pour toutes celles qui intéressent la navigation à destination d'Athènes ».

Androclès contre Lacrite.

Androclès, athénien, a prêté à la grosse trois mille drachmes à un certain Artémon de Phraselis en Syrie. Le prêt a été fait pour un voyage d'Athènes au Pont Euxin et retour, avec affectation sur le chargement.

De retour à Athènes, Artémon refuse de payer Androclès. Peu de temps après il meurt, laissant pour héritier son frère Lacrite. Androclès assigne Lacrite en payement.

Lacrite oppose une exception, παραγραφή, car toutes les actions s'éteignent par la prescription, προθεσμία. Celle-ci en général était de cinq ans; toutefois l'obligation des cautions ne durait qu'un an. Lacrite soutient qu'il n'y a aucun contrat entre Androclès et lui, qu'il n'a pas cautionné Artémon et qu'il a renoncé à la succession de ce dernier.

Androclès combat la fin de non-recevoir. Il s'efforce de prouver en fait que Lacrite a cautionné Artémon, que d'ailleurs il a fait acte d'héritier et que, par conséquent, sa renonciation est tardive. Puis il aborde la question de fond.

Pour bien suivre cette partie de la discussion, il est nécessaire de se rendre compte du système de défense adopté par Lacrite.

Lacrite prétendait qu'Artémon avait exécuté le contrat, qu'il avait porté le chargement à destination sur le navire convenu, qu'il avait ensuite mis sur le même navire un chargement de retour, mais que ce chargement et le navire avaient péri par fortune de mer, dans la traversée de Panticapée à Théodosie. On n'avait pu sauver du naufrage qu'une valeur de cent statères d'or (le statère valait d'après Hermann 19 fr. 40). Les droits du prêteur s'étaient donc trouvés réduits à cette somme; mais dans cette limite même ils se trouvaient anéantis par une autre raison. En effet,

[1] Dans ce même plaidoyer il est question des registres de perception — toutes les marchandises payaient un droit de 20 p. 100 à l'entrée et à la sortie — qui servaient souvent comme moyen de preuve.

pour retourner à Athènes, Artémon avait dû prendre un autre navire, et à cet effet prêter à la grosse au capitaine. Mais la somme prêtée était sans doute insuffisante pour mettre le navire en état de tenir la mer. Un second emprunt s'était trouvé indispensable, et le nouveau prêteur, qui était un chiote, n'avait consenti à donner ses fonds qu'à la condition qu'Artémon lui céderait son rang de privilège. Nouveau cas de force majeure qui complétait la libération d'Artémon.

Androclès s'efforce de prouver que le contrat doit être annulé pour inexécution des conditions. Il soutient qu'Artémon n'a pas chargé, au départ, des marchandises d'une valeur suffisante pour alimenter le risque ; qu'il a fait, malgré la défense portée au contrat, un second emprunt à Athènes sur les mêmes marchandises ; enfin qu'arrivé à destination, il n'a pas pris le chargement en retour. En réponse au système d'Artémon, Androclès soutient en fait que le navire, au moment où il a péri, avait changé de route et entrepris un nouveau voyage; que d'ailleurs Artémon n'avait sur ce navire aucun intérêt, ni comme chargeur ni comme prêteur à la grosse; que, par conséquent, la perte de ce navire et de ce qu'il portait au moment de sa perte n'avait pu libérer Artémon envers lui, Androclès. Dans tous les cas, Artémon lui devrait tout au moins les cent statères d'or sauvés du naufrage. Peu importe qu'Artémon ait prêté ces fonds sur un autre navire, et qu'il ait ensuite consenti une antériorité sur ces fonds à un nouveau prêteur. Il n'avait pas mandat pour engager ainsi Androclès à l'insu de ce dernier.

Là est, en définitive, toute la question du procès; mais à vrai dire, elle ne paraît pas très douteuse. Comment Artémon n'aurait-il pas été le mandataire nécessaire d'Androclès, pour prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt commun? La conservation du navire et des marchandises pouvait rendre indispensable un nouvel emprunt à la grosse, et on ne pouvait pas envoyer à Athènes pour demander le consentement d'Androclès. Le gage se trouve donc absorbé au profit du nouveau prêteur. Artémon est resté débiteur envers Androclès pour les cent statères, puisque le navire est arrivé à bon port, mais Artémon est mort, et Lacrite, qui seul peut être atteint par Androclès, soutient qu'il n'est tenu, ni en son nom personnel, puisqu'il n'a contracté aucune obligation, ni au nom de son frère, puisqu'il renonce à la succession de celui-ci.

Citons aussi ce contrat de prêt à la grosse (ναυτικὴ συγγραφή) : « Androclès de Sphette et Nausicrate de Caryste ont prêté à Artémon et Apollodore de Phaselis, trois mille drachmes d'argent pour un voyage à Mendé et Scioné, de là au Bosphore, et même

s'il le veulent, jusqu'au Borysthène, en longeant la côte à gauche, avec retour à Athènes, à raison de deux cent vingt-cinq drachmes par mille, et de trois cents drachmes par mille (30 p. 100) s'ils ne reprennent la mer qu'à l'automne pour aller du Pont à Hiéron. Ce prêt est affecté sur trois mille amphores de vin de Mendé, qui seront chargées à Mendé ou à Scioné (ports de la Chalcidique, sur la côte de la Macédoine; on y chargeait des vins à destination des colonies grecques des bords de la mer Noire), dans le navire à vingt rames commandé par Hyblésias. Il est déclaré que les objets ainsi affectés sont francs et quittes de toute autre dette et ne seront point affectés à un nouvel emprunt. Ils ramèneront à Athènes, sur le même navire, toutes les marchandises qu'ils auront prises en échange au Pont. Si ces marchandises arrivent à bon port à Athènes, les emprunteurs payeront aux prêteurs la somme qu'ils leur devront, aux termes du contrat, dans les vingt jours de l'arrivée à Athènes, sans autre déduction que celle du jet, pour le cas où des marchandises auront été jetées à la mer, par décision des passagers délibérant en commun, et celle des rançons qui pourront être payées aux ennemis. Aucune autre avarie ne sera à la charge des prêteurs. Le gage sera tenu intact à la disposition des prêteurs, jusqu'à ce que les emprunteurs aient payé la somme due, aux termes du contrat. A défaut de payement au terme convenu, les prêteurs pourront se mettre en possession du gage et le vendre au prix qu'ils en trouveront. Et si le prix est insuffisant pour remplir les prêteurs de la somme qu'ils devront recevoir, aux termes du contrat, les prêteurs pourront poursuivre Artémon et Apollodore sur tous leurs biens de terre et de mer, en quelque lieu que ces biens se trouvent, comme s'il y avait contre eux jugement de condamnation et terme échu, et ce droit appartiendra à chacun des prêteurs comme à tous les deux. Si les emprunteurs n'entrent pas dans le Pont-Euxin, ils feront relâche dans l'Hellespont pendant les dix jours après la canicule et mettront les marchandises à terre dans un lieu contre lequel les Athéniens n'ont pas de représailles à exercer, et lorsqu'ils reviendront de ce lieu à Athènes, ils payeront les intérêts portés au contrat l'année précédente. En cas d'accident arrivé au navire sur lequel seront transportées les marchandises, on s'efforcera de sauver les marchandises affectées à l'emprunt, et le produit du sauvetage appartiendra par indivis aux prêteurs. A l'égard de tous ces points, rien ne pourra prévaloir sur la présente convention.

« Témoins, Phormion du Pirée, Céphisodore de Béotie, Héliodore de Pitthos ».

Darios contre Dionysodore.

Pamphile et un associé en participation, auquel Libanius donne le nom de Darios, ont prêté trois mille drachmes à Dionysodore et Parménisque, sur corps et quille de navire, pour un voyage d'Athènes. Au retour, le voyage est rompu. Parménisque aborde à Rhodes, y décharge son navire et y prend un nouveau chargement.

Darios assigne alors Dionysodore, et lui demande six mille drachmes, montant de la clause pénale stipulée pour le cas où le navire ne serait pas ramené à Athènes. Dionysidore répond que la relâche à Rhodes est une relâche forcée, que le navire avait des avaries à réparer, et il offre le remboursement du capital avec un intérêt proportionnel à ce qui a été fait sur le voyage convenu.

Cette réponse de Dionysodore ne vaut rien, car l'accident qui a orcé le navire à relâcher à Rhodes ne dispensait pas Parménisque d'exécuter son obligation jusqu'au bout et de ramener le navire jusqu'à Athènes. Mais, si l'on ne voit pas sur quelle bonne raison pouvait s'appuyer la défense, on voit très bien quel avait été l'intérêt de Parmenisque de ne pas revenir à Athènes. A Athènes, en effet, la navigation était fermée pendant l'hiver, tandis qu'à Rhodes elle était ouverte toute l'année. Si le navire était retourné à Athènes il n'aurait pu prendre la mer avant le printemps de l'année suivante, tandis qu'en restant à Rhodes, Parménisque a pu faire un voyage d'hiver, et depuis cette époque il a trouvé un emploi avantageux de son navire dans d'autres ports. Il invoque donc l'équité; mais à coup sûr Darios, le demandeur, a pour lui les termes bien formels du contrat.

Pamphile et Darios, comme Parménisque et Dionysodore, sont des métèques, peut-être des Egyptiens établis à Athènes.

Plaidoyer contre Apatourios.

Apatourios, négociant de Byzance, avait au Pirée un navire sur lequel il devait quarante mines. Le terme était échu, et ses créanciers le poursuivaient. Pour les satisfaire il s'adresse d'abord à son compatriote Parménon qui s'engage à lui prêter dix mines sur lesquelles il lui en verse trois. Pour parfaire la somme de quarante mines, Apatourios et Parménon ont recours à un tiers dont le nom nous est inconnu, mais qui est un ancien capitaine de vaisseau et qui, après avoir longtemps navigué et acquis une certaine fortune, depuis sept ans (moment où ce plaidoyer a été prononcé), la fait valoir en prêtant à la grosse. Enfin, cet ancien capitaine consent à

se porter caution d'Apatourios pour la somme totale de quarante mines, par le banquier Héraclide. Un acte est rédigé par lequel ce tiers est reconnu créancier d'Apatourios pour la somme totale de quarante mines, et prend à sa charge les dix mines de Parménon et les trente mines de la banque. Comme garantie, il se fait consentir par Apatourios une vente fiduciaire du navire et de l'équipage.

Sur ces entrefaites Héraclide fait banqueroute, et la banque est mise en liquidation par les cautions, c'est-à-dire par les capitalistes qui la soutenaient de leur crédit. Le tiers qui est venu en aide à Apatourios et Parménon comprend que les comptes courants de la banque vont être arrêtés, qu'il ne pourra plus obtenir de délai et qu'il sera obligé de payer à l'échéance. S'il avait eu du temps devant lui, il aurait fait faire au navire un voyage dont les profits auraient couvert la somme empruntée en capitaux et intérêts. Mais le temps manque, il faut réaliser. D'ailleurs Apatourios essaye de se dérober et de faire sortir furtivement son navire. En conséquence, le créancier prend son parti. Il transmet le gage à la banque qui le décharge de son cautionnement. En même temps il déclare que Parménon est créancier des dix mines sur le navire.

Les liquidateurs de la banque font vendre le navire et l'équipage aux enchères publiques. « La vente produit quarante mines, justement le montant du capital avancé. Trente mines furent payées à la banque, dix à Parménon; l'acte écrit qui réglait les conditions du prêt fut supprimé en présence de témoins, et, en même temps, nous nous donnâmes réciproquement quittance et décharge de toutes nos obligations, en sorte qu'il n'a plus rien à réclamer contre moi, ni moi contre lui. » Qu'Apatourios ait gardé rancune à ceux qui l'avaient mis dans cet état, on le comprend sans peine. Il s'était querellé avec Parménon le jour où il avait tenté de fuir. On en était venu aux mains et des coups avaient été portés. Quoi qu'il en soit, dans le cours de la procédure, Parménon et Apatourios se décidèrent à faire un compromis par écrit « aux termes duquel ils constituent un arbitre commun, Pharitos, leur concitoyen, et chacun d'eux lui adjoint un assesseur. Apatourios désigne à cet effet Aristoclès d'Aon; c'est moi que choisit Parménon. Une clause du compromis porte que si nous sommes tous trois du même avis, la décision sera définitive, et qu'à défaut d'accord, il suffira de deux voix sur trois pour que la sentence soit obligatoire. L'acte dressé, ils se fournirent caution l'un à l'autre... » Le compromis fut d'abord déposé chez Pharitos, puis Pharitos ayant désiré que le dépôt fût porté ailleurs, on remit l'autre à Aristoclès. Malheureusement l'acte de compromis ne put se retrouver, ayant été supprimé sans doute par un concert frauduleux entre le dépositaire et Apatourios. De là une

nouvelle contestation entre les parties sur la composition du tribunal arbitral. Chacune des deux parties fournissait par le compromis même une caution qui s'engageait à payer le montant d'une condamnation éventuelle. La caution d'Apatourios était précisément son arbitre Aristoclès, ce qui paraît étrange, car l'arbitre se trouvait ainsi avoir un intérêt dans l'affaire qu'il était appelé à juger. Quant à la caution de Parménon, était-ce cet ami qui avait prêté les quarante mines et qu'il avait nommé son arbitre? Ou bien était-ce un autre athénien, Archippos de Myrrhinonte? Telle est précisément la question du procès.

En effet, Parménon a été obligé de quitter Athènes. Avant de partir, il a fait défense à Aristoclès de statuer sans l'assistance de ses co-arbitres, mais Aristoclès a passé outre, et prononcé une sentence par défaut, portant condamnation de Parménon en vingt mines, à titre de dommages-intérêts. Apatourios, armé de cette sentence, intente une action contre l'ami qui a fait l'affaire des quarante mines et qu'il prétend être la caution de Parménon; celui-ci soutient qu'il n'a contracté aucun engagement de ce genre et oppose l'action appelée παραγραφή. La fin de non-recevoir se confond ici avec le fond du procès, car tout se réduit au point de savoir s'il y a eu convention entre les parties. La convention en effet n'est pas représentée. Apatourios prétend que l'acte a été détruit, et produit un témoin pour prouver que la convention a existé. L'orateur s'efforce de prouver le contraire, et invoque diverses présomptions.

***

D'après ce que nous venons d'exposer, les institutions de crédit dans l'antiquité hellénique paraissent avoir été douées de tous les éléments nécessaires pour développer suffisamment, avec le temps, tous leurs effets bienfaisants, qui avec le fond riche et varié de l'antiquité devaient contribuer énormément à la civilisation. La décadence indigène et la conquête romaine ont porté un coup fatal aux institutions de crédit, dont les bienfaits devaient être universels, comme toute la civilisation de la Grèce.

...umes.

... la France et l'Algérie.

...lemagne, Autriche, Belgique, Danemark, ...ce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Malte, ...e, Madère et les Açores, Roumanie, ...e, Tanger, Tunis.

...x mois p... : Etats-Unis, Canada, Colonies françaises ... Guyane, Sénégal, ...le de la Réunion, Etablissements français

...s par an et 22 francs pour six mois pour : *Brésil, Chine, Confédération argentine, Cochinchine, Cuba, Haïti, Indes-Orientales, Japon, Mexique, Pérou, Nouvelle Grenade, Paraguay, Uruguay, Vénézuéla.*

46 francs par an et 24 francs pour six mois pour : *Australie, Bolivie, Chili, Equateur, Etats de l'Amérique du Centre : Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, San Salvador.*

Pour s'abonner, envoyer un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris.

Les abonnements partent de janvier ou de juillet.

On ne fait pas d'abonnement pour moins de *six mois*.

Chaque numéro séparément, 3 francs 50.

COLLECTIONS ET TABLES :

Le prix de la 1re série, comprenant les 12 années de 1842 à 1853 inclus, et formant 37 volumes grand in-8, est de 366 francs.

Le prix de la 2e série, comprenant les 12 années de 1854 à 1865 inclus, et formant 48 volumes grand in-8, est de 432 francs.

Le prix de la 3e série, comprenant les 12 années de 1866 à 1877 inclus, et formant 48 volumes grand in-8, est de 432 francs.

Le prix total de la **Collection**, formant, à la fin de 1880, 145 volumes grand in-8, est donc de 1338 francs. La Collection forme, à elle seule, une *Bibliothèque* facile à consulter à l'aide de TABLES analytiques et détaillées.

La librairie GUILLAUMIN ne possède plus qu'un très petit nombre de Collections complètes de chacune des deux séries, qui se vendent séparément.

ON TROUVE A LA LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Ce

Les **TRAITÉS GÉNÉRAUX**, les **TRAITÉS ÉLÉMENTAIRES** et les ouvrages de théorie relatif à l'Economie sociale ou politique ou industrielle;

Les **TRAITÉS SPÉCIAUX**, les **MONOGRAPHIES** et un grand nombre d'Ecrits sur les diverses questions relatives à l'**ÉCONOMIE POLITIQUE** ou **SOCIALE**, à la **STATISTIQUE**, aux **FINANCES**, à la **POPULATION**, au **PAUPÉRISME**, à l'**ESCLAVAGE**, à l'**ÉMIGRATION**, au **COMMERCE**, aux **DOUANES**, aux **TARIFS**, au **CALCUL**, à la **COMPTABILITÉ**, aux **CHANGES**, au **DROIT DES GENS**, au **DROIT ADMINISTRATIF**, au **DROIT COMMERCIAL** et au **DROIT INDUSTRIEL**, les **DOCUMENTS STATISTIQUES** et autres : Tableaux de douanes, Enquêtes, Tarifs, etc.

Paris. — A. PARENT, imp. de la Fac. de médec., rue M.-le-Prince, 31.
A. DAVY, successeur.

MSH 20361

END OF
TITLE